VENDREDI 12 NOVEMBRE 1852. 27e ANNÉE. N. 7908. VENDREDI 12 NOVEMBRE 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Caen.* — *Cour d'appel d'Agen.*
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : M. Dain, conseiller à la Cour d'appel de la Guadeloupe; outrage à un magistrat; cris séditieux; arrêt de non-lieu.
CHRONIQUE.

ADRESSES AU PRINCE PRÉSIDENT.

Adresse de la Cour d'appel de Besançon.

Monseigneur,

Au moment où elle reprend ses travaux, la Cour d'appel de Besançon s'empresse d'offrir à Votre Altesse Impériale l'hommage de son respect et de son dévoûment. La France pouvait périr au milieu des désordres de l'anarchie ; vous l'avez sauvée dans une journée mémorable, lorsque, d'une main ferme et courageuse que guidait le génie de l'ordre et de la conservation, saisissant le pouvoir, vous avez su faire régner la paix et la confiance là où, la veille encore, s'agitaient la discorde et l'anxiété.

Les acclamations de la nation entière vous apprennent et sa reconnaissance et sa volonté; en vous décernant d'une voix unanime un titre glorieux, elle fait plus que céder à l'entraînement d'un sentiment, elle s'inspire évidemment d'un grand intérêt public; un haut et sublime instinct de sociabilité soutient et dirige les élans de son cœur dans cette circonstance, la voix du peuple c'est bien celle de Dieu même.

Ne résistez pas plus longtemps : reprenez le sceptre et la couronne de l'Empereur Napoléon, et que désormais, à l'abri d'un pouvoir national fort et juste, la France satisfaite du présent, certaine de l'avenir, poursuive, sans autre préoccupation que celle de sa gloire et de sa prospérité, le cours de ses grandes destinées.

Prince, tels sont nos vœux, telles sont nos espérances ; nous vous prions d'en agréer la respectueuse et loyale expression.

Adresse de la Cour d'appel de Colmar.

Monseigneur,

La Cour d'appel de Colmar, s'unissant à l'élan unanime de la France, appelle de toutes ses sympathies le jour où le vœu du Sénat et le suffrage de tous donneront à la nation une garantie à ses intérêts et une satisfaction à son juste orgueil en vous proclamant Empereur.

Vos destinées seront alors plus intimement unies aux nôtres, Monseigneur, et rien ne s'opposera plus désormais à l'achèvement de l'œuvre glorieuse qui nous assurera le repos dans le présent et la sécurité dans l'avenir.

Adresse de la Cour d'appel de Douai.

Monseigneur,

Par votre énergie et votre patriotisme, vous avez, au 2 décembre, sauvé la France de la ruine et de l'anarchie.

La France vous a salué du nom de libérateur ; et, avec une unanimité jusqu'ici sans exemple, elle vous a confié les nouveaux pouvoirs dont vous avez fait un si noble et si salutaire usage.

Accomplissez, Monseigneur, la mission que vous avez reçue de la Providence ; achevez l'œuvre de régénération commencée par votre oncle, de glorieuse et immortelle mémoire, en acceptant l'Empire que la nation vous offre.

C'est le vœu de la France, c'est le vœu que la Cour d'appel de Douai, au moment où elle reprend ses travaux, est heureuse de porter aux pieds de Votre Altesse Impériale, avec l'hommage de son profond respect.

Adresse de la Cour d'appel de Limoges.

Monseigneur,

Vous avez vaincu l'anarchie; vous avez rendu à l'autorité son prestige, à la religion ses respects.

Aussi, la France, en vous saluant partout de ses acclamations reconnaissantes, vous exprimait naguère le vœu unanime de voir perpétuer dans vos mains le pouvoir dont vous avez fait un usage si digne de votre grand nom, et elle vous décernait un titre qui, en rappelant de glorieux souvenirs, sera tout à la fois pour elle une garantie de ses destinées et une satisfaction à son juste orgueil.

La Cour d'appel de Limoges, qui n'a pas eu l'occasion de prendre part à ces manifestations, s'empresse, avant d'inaugurer la reprise de ses travaux, de s'associer à ces sentiments et à ces vœux, et de vous en transmettre la loyale expression en même temps que celle de son profond respect.

Adresse de la Cour d'appel de Caen.

Monseigneur,

D'un bout de la France à l'autre, un cri unanime s'est élevé sur votre passage pour saluer en vous le digne continuateur de votre oncle immortel.

Comme lui, vous avez dompté l'anarchie, restauré le principe sauveur de l'autorité; comme à lui, la France reconnaissante veut vous décerner un titre qui est moins pour vous un objet d'ambition qu'un gage de bonheur et de sécurité pour elle.

La Cour d'appel de Caen, à la reprise de ses travaux, veut s'associer par son premier acte à cette grande manifestation de la volonté nationale ; car, vous l'avez dit, Monseigneur, l'Empire, c'est la paix, et la paix, c'est le règne de la justice.

Adresse de la Cour d'appel de Riom.

Monseigneur,

La France appelle de tous ses vœux la stabilité du pouvoir. Jamais le sentiment d'une nation ne se manifesta avec autant d'ensemble et d'énergie.

Le peuple a foi dans vos destinées providentielles, Prince ; Dieu qui protège la France, vous a suscité pour la sauver de l'anarchie, et, comme le vent chasse la tempête, le désordre a fui devant vous. Les populations effrayées ont repris leur calme et leur sérénité, confiantes dans le pouvoir qui était chargé de les défendre.

Tout s'est accompli selon la volonté de celui de qui relèvent tous les empires. Continuez, Prince, l'œuvre qui vous est confiée par la Providence, et donnez à ce peuple qui vous bénit et vous aime des institutions qui le préservent de révolutions nouvelles et lui assurent dans l'avenir la conservation et le développement des principes qui font la gloire et la grandeur des nations.

Daignez accueillir, Prince, le nouvel hommage de respect et de dévoûment de la Cour d'appel de Riom.

Adresse de la Cour d'appel d'Agen.

Monseigneur,

Le jour de la reprise de ses travaux, la Cour d'appel d'Agen s'empresse de s'unir aux vœux de tant de populations qui, dans votre marche triomphale à trevers les provinces, viennent de saluer en vous le libérateur du pays et le neveu de l'Empereur, digne héritier d'un nom qui fait l'orgueil et la gloire de la France.

C'est un sentiment de profonde gratitude, mais aussi le besoin d'ordre et de stabilité qui inspirent partout ces cris d'enthousiasme ; on est fatigué d'être éternellement le jouet des révolutions; dix ans ne suffisent pas à la grandeur de l'entreprise que vous avez si noblement commencée.

Convaincue qu'un pouvoir issu d'un souvenir glorieux, consacré par les manifestations les plus persévérantes et les plus unanimes, peut seul assurer son repos et sa prospérité, la nation veut vous confier définitivement le soin de ses destinées, et revenir à la forme de Gouvernement qui lui inspire le plus de confiance dans le présent et de sécurité dans l'avenir.

Mais vous, Monseigneur, vous n'avez pas voulu que votre élévation à la puissance suprême parût être le résultat de l'irréflexion et de l'entraînement. Vous avez convoqué le premier corps de l'Etat pour délibérer sur cette grande question nationale. Il vient de sanctionner le vœu populaire, et bientôt cet acte solennel sera confirmé par le suffrage de la nation tout entière.

Pleine de confiance dans votre patriotisme et votre haute sagesse, la Cour d'Agen vous aidera de tous ses efforts dans l'accomplissement de votre mission providentielle, qui a pour but, en assurant la grandeur de la patrie, de rétablir partout les idées d'ordre, de discipline et d'autorité qui ferment l'ère des révolutions.

C'est dans ces sentiments que la Cour d'appel d'Agen vous offre, Monseigneur, l'assurance de son respect et de sa fidélité.

Adresse de la Cour d'appel de Dijon.

Monseigneur,

Vous avez sauvé la France de l'anarchie, et la France reconnaissante vous demande aujourd'hui de puiser dans un pouvoir nouveau la stabilité de votre Gouvernement protecteur.

Comptez les vœux de la magistrature parmi ceux de la nation.

L'Empire, avec ses victoires et ses conquêtes, fit notre gloire et immortalisa le nom que vous portez; l'Empire, avec la paix et le règne des lois complétera l'œuvre du grand homme auquel vous succédez.

La France ne vous devra pas moins qu'à lui.

Adresse de la Cour d'appel de Bourges.

Prince,

Le vœu de la France s'est déclaré, et nous entendons encore l'acclamation qui vous saluait comme héritier de l'Empire à Bourges, première station de votre marche triomphale à travers nos provinces.

Sous le nouveau titre que va vous décerner la reconnaissance nationale, soyez heureux! soyez glorieux! Dieu vous protége et la France vous aime.

Daignez agréer les vœux et le respectueux hommage de la Cour d'appel de Bourges.

Adresse de la Cour d'appel d'Angers.

Monseigneur,

Au 2 décembre, vous avez sauvé la France et la civilisation. La Cour d'appel d'Angers fut l'une des premières à transmettre à Votre Altesse Impériale l'hommage de sa profonde reconnaissance et l'assurance de son concours et de son dévouement. Votre œuvre resterait incomplète si le vœu de la France, énergiquement manifesté par les acclamations universelles qui ont accompagné votre voyage triomphal, ne devait pas recevoir une prompte réalisation.

Le pays demande, Monseigneur, les glorieuses institutions de l'Empire. Il veut abriter sous le grand nom de l'Empereur et placer au milieu des traditions impériales le pouvoir qu'il vous a confié, et qu'il veut consolider et perpétuer entre vos mains.

Pour l'accomplissement de cet acte national, notre concours est assuré. Restaurer le principe d'autorité, rehausser l'éclat du pouvoir, lui donner la stabilité qui en accroît la force, c'est empêcher le retour des révolutions, assurer le respect de la loi, sauvegarder les intérêts de la justice.

A une telle œuvre, Monseigneur, se rattachent tous nos vœux et nos plus chères espérances. C'est dans ces sentiments que les magistrats de la Cour d'appel d'Angers vous adressent l'expression de leur dévouement inaltérable et de leur fidélité.

Adresse de la Cour d'appel de Poitiers.

Monseigneur,

Investi, comme l'Empereur, votre oncle, d'une mission providentielle, vous avez sauvé le pays de la crise suprême où devaient périr l'ordre, la liberté, la civilisation.

Mais l'œuvre de salut que vous avez si heureusement entreprise ne serait qu'imparfaite si la nation ne donnait à l'autorité qu'elle vous a confiée et dont vous faites un si noble usage, les conditions de force, de stabilité et de durée qui peuvent seules assurer la sécurité, la gloire et le bonheur du pays.

Tel est, Monseigneur, le sens des acclamations qui ont accompagné Votre Altesse Impériale dans sa marche triomphale à travers les provinces du centre et du midi; tel est le vœu de la France entière.

La Cour d'appel de Poitiers s'associe de toutes ses sympathies à cet immense mouvement, et elle tient à honneur de vous renouveler, Monseigneur, dans cette occasion solennelle, l'expression de son respect et de son dévouement.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE CAEN.

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

La Cour a procédé à l'installation de M. Souef, premier président et de M. Rabou, procureur-général, nommés tous deux par décret du 23 octobre.

Après quelques paroles dans lesquelles M. le premier président a rappelé les titres de son honorable prédécesseur, M. Jallon, aujourd'hui conseiller à la Cour de cassation, M. Rabou, procureur-général, s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

Encore sous l'impression des paroles bienveillantes que je viens d'entendre, je me lève pénétré d'émotion et de reconnaissance. Ces paroles sont un honneur pour moi et j'ai le droit d'en être fier, si j'ai pu les mériter; c'est, du moins, un bonheur inappréciable de recevoir, au sein de cette compagnie, et devant une telle assistance, ennoblie par la présence des fonctionnaires les plus éminents et d'un prélat vénéré, un accueil si empressé et si flatteur. Ce que je n'eusse point osé espérer, la mission de diriger votre parquet, j'en suis redevable à la désignation toute spontanée du chef de la magistrature. En appelant sur moi la haute bienveillance du prince, il m'a dispensé du soin, toujours pénible, de vous entretenir de moi-même. Le choix volontaire d'un ministre dont tous les actes sont marqués au coin d'une saine appréciation des hommes et des choses, qui unit à une profonde expérience la sagacité de l'esprit et la bonté du cœur, dont la scrupuleuse équité est la sauve-garde la plus puissante de tous les intérêts et de tous les droits; un tel choix, Messieurs, suffit pour témoigner du dévouement sans bornes que j'ai constamment apporté dans l'exercice de mon ministère. S'il est pour moi la plus précieuse récompense des services que j'ai pu rendre au pays dans des positions diverses qui n'étaient ni sans difficultés, ni sans périls, il est, en même temps, la garantie des efforts que je ne cesserai de faire pour élever mon administration à la hauteur de votre justice. Puisse l'honneur d'appartenir à une compagnie si éminente par ses lumières et son savoir, par la dignité de ses mœurs, la gravité de ses habitudes, doubler mes forces et mon courage ; puisse ce stimulant énergique m'assurer la conquête de votre sympathie, de votre confiance. Vous ne me les refuserez pas, Messieurs, car s'il est un mérite dont je puisse me faire un titre à vos yeux, c'est d'avoir, dans des siéges différents et séparés entre eux par de longues distances, obtenu l'affectueuse estime de mes collègues. J'ai emporté avec moi leurs regrets. Laissez-moi vous dire que ces regrets, dont je m'honore, ont été exprimés avec une effusion bien vive dans le pays que je viens de quitter. Terre d'intelligence et de sentiments généreux, la Corse restera gravée à jamais dans ma mémoire et dans mon cœur reconnaissant. Les jours rapides qu'il m'a été donné de passer sur ce sol si riche des bienfaits du ciel, si fécond en hommes éminents, ne cesseront d'être comptés, par moi, au nombre des jours les plus intéressants et les plus chers de ma vie.

Cependant, Messieurs, quels que soient les témoignages de bienveillance que j'ai pu recevoir, quels que soient les souvenirs du passé, je ne saurais échapper aux préoccupations du présent. J'ai près de vous de bien grands devoirs à remplir ; si l'exemple de mes devanciers m'offre de riches enseignements, combien ne m'impose-t-il pas aussi de redoutables obligations, et ne rend-il pas ma mission plus difficile. L'un d'eux qui, tout récemment, avait l'honneur de siéger à la tête de cette compagnie, après en avoir dirigé le parquet, se présente d'abord tout naturellement à mon esprit. Ce n'est pas la première fois que son exemple s'offre à mon imitation comme le guide et la règle la plus sûre de mon action judiciaire. Aux sentiments d'amitié qui m'unissent à ce magistrat éminent, vient se joindre une sorte d'hérédité de positions qui rend plus étroite encore la confraternité de nos fonctions communes. Je succédais à M. Jallon au parquet de Versailles, je le suivais au parquet de la Cour de Paris ; il m'était donné enfin de siéger au parquet de la Cour de Caen à la place qu'il a occupée lui-même avec tant d'éclat. Ce caractère si bienveillant et si aimable, la pénétration de son esprit, la promptitude de son coup-d'œil, la verve entraînante de sa parole, toutes ces qualités brillantes qui distinguent en lui l'homme et le magistrat, quel autre que M. Jallon pourrait vous les rendre ?

Qui pourrait atteindre la profondeur de vues, l'élévation de la pensée, la richesse de langage, caractère distinctif d'un talent qui, du parquet de cette Cour, s'est élancé au parquet du premier corps judiciaire de la France? Est-il besoin de vous parler de mon prédécesseur immédiat? Jurisconsulte habile, écrivain plein de distinction et d'élégance, orateur insinuant, M. Caussin de Perceval a laissé dans cette compagnie une empreinte profonde de son double passage parmi vous ; il aimait ce pays, il était rempli pour ses collègues d'affection et de dévouement ; à ce titre, Messieurs, permettez-moi de vous dire que vous n'aurez pas tout perdu.

Celui qui a l'honneur de remplacer M. Caussin de Perceval trouve du moins de justes motifs d'espérance dans le talent éprouvé des magistrats qui l'entourent. Je suis heureux de le proclamer, Monsieur le premier avocat-général, la collaboration d'un magistrat aussi éclairé que vous est, pour le chef du parquet, une immense sécurité : vos dignes et honorables collègues voudront bien prendre la part si légitime qui leur revient dans ce témoignage public d'une confiance inspirée par un mérite tout à la fois brillant et solide.

Enfin, Messieurs, c'est pour moi une bonne fortune d'entrer dans cette compagnie au moment où vient siéger à votre tête un magistrat qui, entre tous, semblait avoir une vocation plus particulière pour présider une Cour où la science du droit, où les saines doctrines sont en honneur. Votre modestie ne saurait être blessée, Monsieur le premier président, si je rappelle que, dans de nombreux intérim, vous aviez dirigé le parquet d'une Cour importante avec le rare talent que plus tard vous avez déployé comme chef du parquet de Colmar; si j'ajoute que, premier avocat-général à la Cour de Lyon, vous aviez, dès vos premiers pas, enlevé tous les suffrages et acquis dans les matières civiles une imposante autorité par votre connaissance profonde du droit, votre haute expérience des affaires et la spontanéité d'une parole toujours prête à aborder les questions les plus ardues de la jurisprudence. Permettez donc que je me félicite et que je m'honore de commencer avec vous des fonctions où j'ose compter sur votre appui, comme vous pouvez compter sur mon zèle pour les intérêts sacrés de la justice.

L'un et l'autre, Monsieur le premier président, nous arrivons ici sous les auspices et au milieu de circonstances favorables. Toutes les incertitudes de l'avenir sont dissipées, tous les périls de la patrie qui semblaient groupés autour d'une date fatale, ont été conjurés, ont disparu comme par enchantement. Le désordre, la barbarie, le chaos étaient à nos portes: une main puissante a rétabli partout l'ordre, la sécurité, le crédit public; elle a sauvé la civilisation; main puissante en effet et invincible! C'est la main d'un de ces hommes prédestinés que la Providence a marqués du sceau de sa protection divine, et que dans ses décrets impénétrables elle a suscités pour commander aux autres hommes, car elle leur a donné le génie de la méditation pour concevoir, la patience pour attendre, la résolution pour agir. Aussi, de toutes parts, ont éclaté les témoignages de la reconnaissance publique, et s'il est encore quelques esprits chagrins, qui osent mettre en doute l'importance, l'immensité du service rendu, rappelons-nous cette pensée qu'exprimait naguère un magistrat éminent dans une solennité universitaire : S'ils contestent la réalité du péril passé, c'est pour se dispenser du devoir de la reconnaissance.

Ce n'est point dans le sein de la magistrature que nous aurons à signaler cette déplorable ingratitude. Placés au premier rang pour observer, pour réprimer, au besoin, les écarts que les mauvaises passions peuvent entraîner après elles, les magistrats ont tout embrassé d'un coup d'œil rapide : leur intelligence a compris, leur loyauté a proclamé l'imminence du péril! Ils ont juré solennellement, ils donneront un concours dévoué au pouvoir qui a rétabli le principe de l'autorité foulé aux pieds par la démagogie. Mais ce n'est point assez encore. L'esprit frappé d'une grande nécessité sociale, la magistrature demandera à ce pouvoir tutélaire, de se perpétuer dans notre pays pour assurer et féconder notre avenir. Comment, d'ailleurs, pourrait-elle rester indifférente au spectacle inouï qui vient de se dérouler sous ses yeux? Ces populations immenses se précipitant sur les pas de l'héritier du plus grand nom des temps modernes, et demandant à haute voix le rétablissement de l'Empire, de cette époque pleine de grandeur et de gloire qui, en consacrant les conquêtes de 89, avait, sous l'action d'une main énergique, placé la France à la tête du monde civilisé : voilà, Messieurs, ce que nous venons de voir. Qui de nous, à l'aspect de ce grand mouvement populaire, n'a senti battre son cœur au souvenir de ces jours de splendeur trop rapidement éclipsés? Qui pourrait refuser dès lors de s'associer à cet enthousiasme universel, disant au prince Louis-Napoléon : Vous êtes digne de succéder à l'homme immortel dont vous portez le nom ; comme lui, vous avez reçu du ciel le don de commander ; comme lui, vous puisez dans l'assentiment national votre force et votre droit ; comme lui, vous n'avez dépossédé personne, vous n'avez détrôné que l'anarchie.

Montez donc, prince, à ce rang suprême que vous avez su conquérir par votre courage et votre sagesse, écoutez le cri unanime de l'opinion publique, et que, sortant une fois encore de l'urne populaire, le grand nom de Napoléon soit de nouveau la sécurité du présent, l'espérance et le salut de l'avenir.

Tel est, Messieurs, le vœu profondément réfléchi de la magistrature ; tel sera celui des hommes si distingués qui concourent à vos travaux.

M. Farjas, avocat général, chargé de prononcer le discours d'usage, a pris ensuite la parole; il avait pris pour sujet une *Étude sur la magistrature contemporaine.*

COUR D'APPEL D'AGEN.

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

L'audience de rentrée a commencé par l'installation de M. Sorbier, premier président, et de M. de Cordoën, procureur-général.

M. Requier, premier avocat-général, a, au nom de la Cour, adressé une courte allocution aux deux nouveaux magistrats. Après une réponse de M. le premier président, M. le procureur-général a prononcé un discours dont voici les principaux passages :

..... En devenant l'un des vôtres, j'arrive dans une riante et fertile contrée, comblée de tous les dons du ciel, au sein d'une Cour imposante par sa vieille renommée, doublement distinguée par le mérite de ses membres et par l'autorité de ses décisions, au milieu d'une population cruellement éprouvée par nos discordes civiles, qui sent avec toute la vivacité de sa nature le bienfait de la sécurité renaissante, et qui dans une récente et solennelle occasion ne trouvait plus que des acclamations et des actions de grâce pour la main puissante qui l'a arrachée au génie du mal.

Qui pourrait dire, Messieurs, jusqu'à quelles profondeurs le mal était descendu ? L'esprit de désordre avait tout envahi, tout flétri, tout corrompu. Les seules voix qui arrivassent à l'oreille du peuple étaient celles qui avaient un encouragement et une excitation pour tous les mauvais instincts du cœur humain. Il n'y avait plus de règle, il n'y avait plus de frein, il n'y avait plus de devoirs.

Le socialisme n'est pas d'origine récente ; il n'est pas sorti tout armé des entrailles de la révolution. Il date de loin, il est né lentement de la dégradation du pouvoir et de la source impure des convoitises. Avant de se poser avec toute son audace, il avait préparé sourdement sa voie dans les âmes. Il s'était fortifié de toutes les alliances et de toutes les complicités. Pendant que la calomnie et l'outrage attaquaient sans relâche les hommes qui représentaient à quelque degré le pouvoir et la société, l'immoralité érigée en système et parée des brillantes couleurs de l'imagination et de la poésie s'étalait impunie dans les œuvres romanesques et séduisantes. Hommes, principes, devoirs, lois humaines, lois divines, tout était livré à la raillerie et au mépris.

Qui donc pourrait s'étonner si cette semence fatale a produit ses fruits empoisonnés ? On avait coalisé contre la société toutes les passions et toutes les haines, on l'avait rendue responsable de toutes les souffrances et de toutes les misères. Je ne sais quel souffle de discorde et de désunion s'était répandu sur les âmes honnêtes ; les forces vives de la société se consumaient dans des querelles stériles et des luttes impuissantes. Les consciences les plus droites étaient ébranlées. Les méchants seuls étaient unis et prêts pour le mal ; ils ne dissimulaient ni leurs projets, ni leurs sinistres espérances ; le jour de la crise sociale était fixé à l'avance, une détestable prévision avait fermé toutes les voies du salut, la nuit se faisait autour de nous et la France semblait destinée fatalement à périr lorsqu'un bras héroïque l'a arrêtée sur le bord de l'abîme et a sauvé la société, comme l'avait sauvée, un demi-siècle auparavant, l'Empereur Napoléon, plus grand pour avoir dompté la révolution et vaincu l'anarchie que pour avoir vaincu l'Europe et dominé le monde.

Malheur aux esprits chagrins qui nient le péril pour se dérober à la reconnaissance! Ce n'est pas ici, Messieurs, qu'on contestera la profondeur du mal et la grandeur du péril. Comment pourriez-vous oublier cette invasion des haines et des théories les plus insensées dans vos heureuses et fertiles campagnes, et cette organisation toute puissante pour le mal ? Vous avez vu la guerre civile à vos portes, elle a dominé vos campagnes, elle s'est établie maîtresse et victorieuse dans vos villes, elle vous a montré quelles destinées elle réservait à la France, et vous savez au prix de quels efforts, de quels sacrifices et de quels dévoûments la société a pu reprendre son empire.

Ne nous y trompons pas, Messieurs, la plaie n'est pas cicatrisée ; elle était trop vieille et trop envenimée pour être guérie en un un jour. Rien ne sera terminé tant qu'on n'aura pas fermé toutes les issues du mal. Les gens de cœur ont une grande œuvre à accomplir en commun : le salut de cette vieille civilisation qui a fécondé et éclairé le monde. Les grandes nations ont besoin d'un gouvernement stable qui assure un abri solide au travail, cette fortune du pauvre; qui couvre d'une protection permanente et durable toutes les industries, tous les progrès et toutes les existences. Le salut de la civilisation est à ce prix. Au lendemain des révolutions le sentiment des lois éternelles de la société pénètre profondément dans les âmes : Le peuple a de merveilleux instincts ; dans le silence des passions, éclairé par une triste expérience, il va droit à son but. Il comprend avec un admirable bon sens quels sont ses véritables besoins et ses véritables intérêts.

Voyez autour de vous, Messieurs, écoutez les acclamations qui retentissent encore dans vos villes et dans vos campagnes, admirez le prestige d'un grand nom et ce retour inespéré vers tout ce qui fait la grandeur et la prospérité des nations.

Si de toutes parts les ruines se relèvent, si la société ne chancelle plus comme un homme ivre et frappé de vertige, si la France délivrée des entraves de l'anarchie marche dans sa force et dans sa liberté au milieu d'une paix universelle et d'une prospérité inouïe, c'est qu'un homme s'est rencontré sorti de ces races glorieuses qui relèvent les trônes et fondent les empires, assez heureux pour résumer en lui tous les besoins et toutes les aspirations du pays, assez grand pour rallier toutes les forces sociales et pour rapprocher et réunir toutes les âmes honnêtes, assez fort pour oser regarder en face le génie du mal et pour le vaincre.

Tout ce qui se passe autour de nous semble tenir du prodige; quand nous voyons ce que la France était hier et ce

qu'elle est aujourd'hui, quand la nation la plus promptement oublieuse du bien, la plus souvent ingrate pour les services rendus, se livre à un entraînement de gratitude dont aucun grand peuple n'avait donné l'exemple, quand d'une frontière à l'autre la volonté nationale s'exprime avec cet énergique et merveilleux accord, ne dirait-on pas, Messieurs, que la Providence se rend visible et que l'acclamation populaire obéit à ses ordres souverains et à ses décrets éternels?

La magistrature avait eu sa part dans les luttes et les épreuves de ces dernières années; elle s'associe avec orgueil aux vœux et aux espérances du pays. Heureux les peuples chez lesquels le pouvoir s'affermit, qui n'ont plus à lutter chaque jour pour leur propre salut, et dont toutes les forces peuvent être employées d'une manière utile et féconde!

Nous avons encore, nous aurons toujours de grands devoirs à remplir. Dans cette paix profonde et cette sécurité universelle, quand tout le monde semble oublier, c'est à nous de nous souvenir. Il y a dans la vie des nations des époques heureuses où tous les esprits semblent s'unir dans une pensée commune d'ordre, de conciliation et de paix. Saluons avec bonheur ces époques de résurrection sociale, mais ne nous endormons pas dans une confiance insensée, et ne cessons pas d'être vigilants et fermes. La nature humaine ne change pas en un jour, elle aura toujours ses passions, ses infirmités et ses convoitises. Le génie du mal peut se glorifier encore, car il laisse au fond des âmes un germe fatal. Les factions anarchiques ne désarment jamais; elles semblent sommeiller parfois, elles s'effacent pour un temps, mais elles ne ploient devant la volonté nationale que pour se relever plus perfides et plus dangereuses dans les jours de surprise et de défaillance.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 11 novembre.

M. DAIN, CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LA GUADELOUPE. — OUTRAGE A UN MAGISTRAT. — CRIS SÉDITIEUX. — ARRÊT DE NON-LIEU.

Nos lecteurs se rappellent les scènes de désordre auxquelles donnèrent lieu la nomination de M. Dain, comme conseiller à la Cour d'appel de la Guadeloupe, et son débarquement dans cette colonie.

Des poursuites furent dirigées contre les auteurs de ces désordres, et à la suite de l'instruction, la chambre d'accusation de la Cour d'appel de la Guadeloupe rendit un arrêt de non-lieu.

C'est contre cet arrêt que M. le procureur-général de la Cour d'appel de la Guadeloupe s'est pourvu; à l'appui de son pourvoi, il a joint la requête suivante, qui fait suffisamment connaître les questions soumises à la Cour de cassation :

M. Dain, ancien représentant, fut, en mai dernier, nommé conseiller à la Cour d'appel de la Guadeloupe. Cette nouvelle jeta dans la colonie une agitation des plus vives, et on résolut dès lors de protester contre cette nomination.

Le 5 juillet, M. Dain débarqua à la Basse-Terre, et un rassemblement l'accompagnait de ses huées jusqu'à son logis.

Cette scène motiva l'arrestation, par mesure administrative, de ses auteurs qui, le même jour, étaient rendus à la liberté; ils reçurent alors assignation devant le Tribunal de simple police pour attroupement injurieux.

Le 6, M. Dain adressait au procureur-général une lettre, dans laquelle il demandait des poursuites si de nouveaux désordres se manifestaient.

Le 7, un rassemblement se forma encore sur le passage de M. Dain et l'accueillit en sifflant et en soufflant dans des cornes marines. Ces manifestations appelaient une contre-partie. Des hommes de couleur se groupèrent autour de M. Dain, et de ce groupe partit le cri de : « Vive Schœlcher! »

Le 8, des mandats d'amener furent exécutés contre ceux qui avaient figuré dans cette double et contraire manifestation, et parmi eux Henry Lignières, Léonce Chardon, Léon Duprat, qui s'étaient fait remarquer par leur irritation contre M. Dain.

Le 9, ils furent conduits de la geôle où ils étaient détenus au Tribunal de police, où ils devaient comparaître pour les faits du 5; c'est dans cette limite qu'aurait dû s'exercer l'action du commissaire de police, il n'en fut pas ainsi.

A l'audience, ces trois inculpés demandèrent à être jugés à la fois sur les faits du 5 et du 7. Déjà Jules Duprat, frère de Léon, avait été assigné le matin du 9 devant le Tribunal de police, et la citation qui lui fut donnée aussi peu explicite que celle du 7 ne définissait la contravention ni par sa date ni par ses circonstances, et désignait par sa date seulement la loi dont l'application était requise. Il paraît cependant que dans la pensée du commissaire de police, cette citation s'adressait aux désordres du 7, car il en demanda la jonction à la première et acquiesça à la demande des trois inculpés qui réclamaient jugement sur les faits dont le juge d'instruction était saisi. Le juge de paix ordonna cette jonction et statua sur le tout.

On eut dit que dans cette manière insolite de procéder, on poursuivait un double but qui ne pouvait pas être atteint cependant, de paralyser l'action du procureur de la République et de ménager aux inculpés un refuge derrière la maxime *non bis in idem*.

Les faits du 7 avec toutes les questions qui en découlaient furent soumis à la chambre d'accusation le 30 juillet.

Tout en adoptant les principes posés par le procureur-général, elle a décidé : 1° Que M. Dain n'ayant pas été outragé en sa qualité de magistat, l'outrage ne constitue pas de délit; 2° que le cri : « Vous êtes une canaille, » adressé à M. Dain ne constitue qu'une injure prévue par l'art. 471 du Code pénal, § 11; 3° que le cri de : « vive Schœlcher! » qui pourrait en toute autre circonstance, dit-elle, constituer un cri séditieux, n'était dans la circonstance que l'opposition d'une manifestation sympathique à une manifestation contraire.

C'est sur ces divers points de l'arrêt que le procureur général se permet d'appeler l'attention de messieurs de la chambre criminelle.

M. Dain n'a pas été outragé à raison de sa qualité. N'y a-t-il pas une présomption qui attache le fonctionnaire à sa qualité ou à ses fonctions, et qui les protége ensemble contre toute attaque? La chambre d'accusation n'a-t-elle pas divisé ce qui n'était pas divisible? N'a-t-elle pas répondu d'une façon générale quand elle aurait dû peut-être spécifier ce qui enlevait au fait le caractère d'outrage envers un fonctionnaire? Dans ce cas particulier devait-elle briser la solidarité qui liait les scènes du 5 et du 7 à l'émotion qui se produisait en même temps sur les divers points de la colonie, comme les démissions du conseil privé, des officiers de la milice, des conseils municipaux de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, toutes motivées sur la nomination de M. Dain aux fonctions de conseiller?

Les désordres de la rue et l'outrage n'étaient-ils pas la protestation de ceux qui n'avaient pas de position officielle à abandonner?

Si cependant Messieurs de la chambre criminelle reconnaissaient que la décision en fait de la chambre d'accusation est souveraine et inattaquable sur ce chef, ne pourraient-ils pas trancher une question qui est pour les colonies d'une importance capitale? Quand commencent les fonctions et la qualité du fonctionnaire? La distinction posée dans le réquisitoire entre les fonctions et la qualité, implicitement d'ailleurs acceptée par l'arrêt qui ne la repousse pas, est-elle vraie? est elle légale?

En décidant qu'un cri pouvait perdre son caractère séditieux, par cela seul qu'il était une réponse à une provocation, la chambre d'accusation n'a-t-elle pas transporté en cette matière les principes de la légitime défense dont elle a fait, du reste, une fausse application?

Les manifestations contre M. Dain et les cris de vive Schœlcher étaient une atteinte à l'ordre public, qui était ainsi doublement attaqué. La simultanéité de l'attaque ferait donc disparaître le délit. Mais en matière de légitime défense, il y a deux hommes en présence, celui qui attaque et celui qui se défend; mais si ce dernier, au lieu de frapper son agresseur, frappe volontairement un tiers désintéressé dans la lutte, pourrait-il invoquer la légitime défense? L'ordre public, ici, n'est-il pas ce tiers qui n'a pas été respecté et qui devait l'être? Ce qui se passait entre les deux partis ne peut changer le caractère séditieux des cris, qui tient à leur propre nature et ne dépend nullement des circonstances où ils sont proférés, si ce n'est pour en aggraver ou en amoindrir la portée.

M. le conseiller Quénault a fait le rapport de l'affaire.

M. l'avocat-général Plougoulm, après s'être hautement élevé contre les manifestations de cette nature, et avoir rappelé aux citoyens leur premier devoir de respecter toujours les décisions et décrets du chef de l'Etat, à qui, seul, appartient le choix des fonctionnaires, a examiné les différentes parties de la requête de M. le procureur-général et l'arrêt attaqué. Cet examen attentif et scrupuleux l'a conduit à penser, avec M. le procureur-général de la Guadeloupe, qu'il ne pouvait s'élever le moindre doute sur la qualité de magistrat qui appartenait à M. Dain dès sa nomination, et que les faits, s'ils eussent été déclarés constants à la charge des prévenus, auraient certainement constitué le délit d'outrage à un magistrat à raison de ses fonctions. Mais M. l'avocat-général a ensuite été d'un avis contraire lorsqu'il s'est agi du fond; il a reconnu que la Cour d'appel de la Guadeloupe avait fait une appréciation souveraine des faits qui échappait à la censure de la Cour de cassation, et il a conclu au rejet du pourvoi.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rejeté le pourvoi du procureur-général de la Cour d'appel de la Guadeloupe contre l'arrêt de cette Cour, chambre d'accusation, du 2 août 1852, qui a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre les sieurs Lignières, Duprat, Chardon et autres.

Bulletin du 8 novembre.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De François-Raphael-Léopold Basset, condamné par la Cour d'assises de la Seine à cinq ans de réclusion, pour faux en écriture de commerce; — De François Richard (Guyanne française), six ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 3° De François-Hippolyte Beaumet (Meuse), vingt ans de travaux forcés, incendie; — 4° De François Harzic (Finistère), huit ans de travaux forcés, tentative de vol qualifié; — 5° De Paul Tanguy (Finistère), six ans de réclusion, coups à sa mère.

CHRONIQUE

PARIS, 11 NOVEMBRE.

Par décrets, rendus sur la proposition de M. le garde-des-sceaux, ont été nommés :

Officiers de la Légion-d'Honneur : MM.

Le baron de Gaujal, premier président de la Cour d'appel de Montpellier, chevalier depuis 1823;

Louis-Arnault Aupetit-Durand, président de chambre à la Cour d'appel de Bourges, chevalier du même ordre depuis le 30 avril 1841.

Chevaliers du même ordre : MM.

Henriot, juge de paix à Bar-le-Duc;

Armand-Gabriel-Xavier de Toytot, vice-président du Tribunal de première instance de Nevers;

Esprit-Joseph-Bonaventure Ourson, juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Avignon;

Gustave-Emmanuel Bédarrides, premier avocat-général à la Cour d'appel d'Aix;

Victor-Marius-César Clappier, président du Tribunal de première instance de Toulon (Var);

Roques, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Toulon;

Boniface-François de Fortis, conseiller à la Cour d'appel d'Aix;

Paul-Emile Béchard, juge de paix du canton de Lédignan (Gard), ancien maire de la commune de Lédignan;

Charles-Bernard Figeac, président du Tribunal de première instance de Narbonne (Aude);

Louis-Auguste-Jules Réquier, premier avocat-général à la Cour d'appel d'Agen;

Guillaume Trenty, juge de paix du canton de Villeneuve d'Agen, arrondissement de ce nom (Lot-et-Garonne);

Paul-Marie-Achille Darnis, avocat-général à la Cour d'appel de Bordeaux;

Thibaud-Lucien Gellibert, président du Tribunal de première instance de Blaye;

Tortat, président honoraire du Tribunal de première instance de Saintes (Charente-Inférieure);

Pierre-François-Marie Mourier-Desgayet, juge de paix du canton de la Palisse, arrondissement de Cusset (Allier).

Par décret du président de la République, en date du 10 novembre, sont nommés :

Juge de paix du canton de Dol (Ille-et-Vilaine), M. Tourie, juge de paix de Cancale, en remplacement de M. Corbinais, révoqué;

Juge de paix du canton de Cancale (Ille-et-Vilaine), M. Josseaume, juge de paix du canton de Châteauneuf, en remplacement de M. Tourie, appelé à d'autres fonctions.

Par autre décret du même jour :

M. de Beausire, conseiller à la Cour d'appel de la Guadeloupe, chargé de la présidence triennale de ladite Cour, continuera les mêmes fonctions pendant trois années, à compter du jour de sa réinstallation.

Par décret du prince président de la République, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, MM. Victor Foucher, conseiller à la Cour de cassation, et E. Lamy, conseiller à la Cour d'appel de Paris, ont été nommés membres de la commission départementale de la Seine, en remplacement de MM. Lanquetin et de Royer.

Aujourd'hui ont eu lieu les obsèques de M. Miller, conseiller à la Cour de cassation. Un nombreux concours de magistrats, d'avocats et d'amis était venu rendre à l'honorable défunt un dernier témoignage d'estime et de regrets.

— Aujourd'hui encore, plusieurs individus étaient traduits devant le Tribunal correctionnel pour tromperies sur la quantité de la chose vendue.

A cette occasion, M. le substitut Dupré-Lassalle a donné lecture d'une lettre de M. le préfet de police à M. le procureur de la République, dans laquelle il est dit que malgré les nombreux avertissements qui leur ont été donnés, les détaillants en général, continuent à livrer 120 grammes au lieu de 125, lorsqu'on leur demande un quart de marchandise, et ce genre de tromperie, est-il dit, est d'autant plus regrettable, que les personnes au préjudice desquelles il s'exerce, appartiennent presque toutes à la classe ouvrière ou peu aisée. M. le préfet termine en priant M. le procureur de la République de vouloir bien requérir une sévère répression contre les délinquants, toutes les fois que des procès-verbaux, mentionnant des faits de l'espèce, seront soumis au Tribunal.

Le sieur Arnault, épicier, rue Neuve-Coquenard, 16, a été condamné pour ce fait à 40 fr. d'amende;

Le sieur Richebourg, épicier, rue Boucher, 3, a été condamné à 50 francs d'amende, pour avoir mis en vente des paquets de chocolat n'ayant pas le poids légal;

Le sieur Gallieul, marchand des quatre-saisons, 6 rue du Petit-Pichet, à Saint-Denis, pour déficit de 10 grammes de fromage au préjudice de l'acheteur, sur 125 grammes, à 30 fr. d'amende;

Le sieur Jean Auroux, propriétaire à Champagne, pour avoir apporté au marché de Paris des paniers de raisin n'ayant pas le poids pour lequel ils étaient annoncés, à 30 fr. d'amende;

Le sieur Taupin, cultivateur à Gometz-le-Chantil, pour avoir mis en vente des bottes de foin n'ayant pas le poids légal, à 25 fr. d'amende.

Ont été condamnés pour détention de faux poids ou fausses balances :

Le sieur Quinet, brocanteur, 6, rue Mouton, à Puteaux, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende;

La fille Marie Louette, rue de Pontoise, à Argenteuil, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende;

Le sieur Delacroix, verdurier, occupant la place n° 36 au marché Laborde, à 25 fr. d'amende;

Le sieur Lefevre, marchand de beurre, 36, rue Saint-Honoré, à 50 fr. d'amende;

Le sieur Yon, boulanger, 121, rue de Paris, à Saint-Denis, à 30 fr. d'amende;

Le sieur Louis Wibert, fruitier, 50, rue de Paris, à St-Denis, à 30 fr. d'amende.

—Le sieur Remi-Auguste Chauvin, propriétaire des bains rue St-Honoré, 123, dits bains d'Aligre, est cité devant le Tribunal correctionnel, pour infraction aux lois sur la pharmacie. Il est prévenu : 1° d'avoir vendu, sans être muni du diplôme de pharmacien, une solution médicamenteuse de sulfure de potasse, destinée aux bains dits de barèges; 2° de tromperie sur la quantité de la marchandise en ne livrant dans chaque bouteille que la moitié de la solution médicamenteuse nécessaire pour remplacer les propriétés des eaux de Barèges.

M. Chauvin, qui n'a donné que des explications insuffisantes pour faire disparaître la prévention, a été condamné à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

— A la même audience, ont été traduits, les sieurs Philibert Bugniot, ancien pharmacien à Dijon, et Charles Caussidou, pharmacien à Paris, rue de Saintonge, 64. Le premier était prévenu d'avoir exercé à Paris, sans autorisation, la profession de pharmacien; le second avait à répondre de la complicité de ce délit. Ils ont été condamnés chacun à 200 fr. d'amende.

— Lefèbre, boucher, vient présenter au Tribunal correctionnel, Lochy, son ex-garçon, comme un homme privé par la nature de toute espèce de qualités sociales; il ne lui reconnaît qu'un mérite, c'est d'assommer un bœuf d'un coup de poing, et ce seul point par lequel Lochy brille en général, est précisément celui dont Lefèbre se plaint.

Il accuse son garçon d'être étranger aux lois de la politesse et pourtant il sait bien que celui-ci s'est déjà indigné de recevoir un pareil reproche de la part de Mme Lefèbre, et que, pour prouver à cette dame qu'il ne le mérite pas, il lui a appliqué, en pleine figure, un de ces coups de poing comme il en donne à ses élèves, protestation énergique contre une accusation qui le blesse; noble indignation de l'homme calomnié.

Lefèbre reproche encore à Lochy d'avoir abusé de sa confiance, non à l'endroit conjugal, à cet égard, il semble être parfaitement tranquille, vu l'absence de toute galanterie française, qu'il s'obstine à constater chez son ex-garçon. Il s'agit de 3 francs que celui-ci aurait détournés à son profit.

Lochy donne ses noms et qualités; il nous apprend qu'il était cocher et qu'il s'est mis garçon boucher, pour se placer dans une condition non plus élevée, mais plus dans ses goûts. Il est passé de l'écurie à l'étable, il a cessé d'assommer les chevaux pour assommer les bœufs; ce changement de position seul suffirait à démontrer l'intention, chez Lochy, d'acquérir peu à peu les bonnes manières indispensables à l'homme qui désire être un jour admis dans le monde.

Malheureusement la noble ambition de Lochy sera toujours arrêtée par une fatale passion : Lochy aime trop l'anisette, l'anisette le perdra, et la première indélicatesse qu'on lui reproche, c'est son goût désordonné pour l'anisette qui la lui a fait commettre.

Lochy : Quelle pitié! pour 3 francs, plonger un homme sur un banc criminel!

Lefèbre : Pour des choses utiles, bon, mais avaler 3 francs d'anisette, n'y a pas de pitié qui tienne; d'ailleurs, et l'atout dans le nez de mon épouse, un jeune homme que j'ai adopté, messieurs, comme mon enfant; il était dans une débine imaginaire; il voulait apprendre mon état, alors moi, je le prends à la maison et je lui apprends mon état; voilà qu'un jour, je lui envoie porter de l'argent, il revient très-tard et très-pochard d'anisette qui est son idolâtrie, avec ma monnaie qu'il avait bue; voilà ma femme qui lui lui fait des reproches, il lui répond des malpropretés; là-dessus, elle lui dit : « Vous êtes un grossier qui ignorez généralement la civilité envers les dames. — Ah! je ne connais pas la civilité envers les dames, qu'il dit, pan! » Il lui flanque un coup de poing dans le nez.

Lochy : Y a provocation.

M. le président : Il n'y a aucunement provocation.

Lochy : On m'accuse que je ne connais pas la civilité.

M. le président : On avait raison, puisque vous répondiez à de justes observations par des grossièretés.

Lochy : Justes? non, pas justes; il se plaint de 3 francs, il m'en devait 75, de francs.

M. le président : Vous n'aviez pas le droit de vous payer par vos mains en gardant ces 3 francs.

Lochy : Je ne les ai pas gardés.

M. le président : Qu'en avez-vous fait?

Lochy : J'étais un peu altéré, alors...

Lefèbre : Il s'est désaltéré avec 3 fr. d'anisette; ça désaltère tant, l'anisette!...

Lochy : D'ailleurs, je vas vous dire une chose : Eh bien! l'argent que mosieu Lefèbre m'envoyait payer, c'était une amende, comme fausses balances. Quelle confiance qu'on peut avoir dans un homme condamné pour fausses balances; on ne peut pas faire une déposition juste quand on se sert de fausses balances, je le dis sans balancer....

Le Tribunal n'a pas balancé à condamner Lochy à deux mois de prison et 25 fr. d'amende.

— Vers la fin du mois dernier, deux ouvriers couvreurs, Gabriel et Marie, se rencontraient sur les hauteurs de Montmartre. Les couvreurs aiment le grand air, et le dimanche, ne pouvant monter sur les toits, ils se perchent sur les montagnes. Le grand air donne de l'appétit, et l'heure du déjeûner étant passée, tout naturellement la conversation tomba sur les dispositions de chacun d'eux à faire honneur à ce repas du matin. Moi, quand je ne travaille pas, disait Gabriel, je mangerais toute la journée. C'est comme moi, répondait Marie; mais pas des légumes, c'est que de l'eau. N'y a que la viande pour nourrir l'homme, répliquait le premier, et encore pas le veau, c'est trop fade. C'est comme moi, ajoutait le second; je suis que pour le bœuf et le mouton en rôti.

Les goûts bien constatés se trouvant identiquement les mêmes, les deux amis cessèrent de s'occuper de la qualité pour ne parler que de la quantité. Pour le gigot, reprenait Gabriel, à l'heure qu'il est, j'en mangerais bien deux livres. Et moi trois, ripostait Marie, avec la sauce de deux bouteilles de vin, une livre de pain, café et petit verre. Gabriel répondait : « C'est déjà joli; mais quand on y est, on y est; je parie pour quatre livres de gigot chacun, trois bouteilles, un pain de deux livres, café et pousse-café, et celui qui renonce le premier paie la dépense. — Feignant qui s'en dédit, réplique Marie. » Et les deux amis se tapent dans la main et se mettent en quête d'un restaurant digne de les héberger.

Pendant que les deux gigots, pesés également, de quatre livres chacun, jaunissent à la broche, les deux couvreurs font une légère addition au programme de la fête, en avalant deux bouteilles de vin blanc. On apporte les deux gigots, les six bouteilles de vin, le pain de quatre livres, consciencieusement partagé en deux; les deux champions commencent. Le bruit du pari s'était répandu dans le restaurant, les habitués cessaient de manger pour regarder. La lutte s'ouvrit brillamment; les tranches de gigot disparaissaient avec une rapidité homérique, une égalité mathématique qui rappelait la charge en douze temps exécutée par l'élite des vétérans.

Cependant, après le premier assaut, on crut voir un moment de ralentissement de la part de Gabriel, il était en retard de deux verres de vin et d'une longueur de plus de dix centimètres de pain. Marie, sans s'arrêter, se contentait de triompher de l'œil, remettant à plus tard la manifestation plus bruyante d'une victoire qu'il croyait déjà certaine. Mais Gabriel ne faisait que respirer, et après une petite trempette, il reprenait son élan pour ne plus s'arrêter que devant les os de son gigot et ses trois bouteilles vides. Apportez le café, s'écriait-il, en respirant de la force d'une baleine échouée, et comme le café était servi, Marie retournait ses bouteilles et mangeait les dernières miettes de sa ration. On n'a pas fixé les petits verres, dit-il, combien en prenons-nous?—Trois pour le gloria et trois en nature, est-ce de trop?—Va pour la demi douzaine.

Les petits verres bus, les deux couvreurs se regardèrent; le programme était exécuté, aucun des deux n'avait perdu.—Encore un gigot à nous deux, dit Gabriel.—Non, répond Marie, j'ai fait ce que j'ai dit, je ne dois rien à personne.—C'est-à-dire que tu dois le déjeuner, puisque tu renonces.—J'ai fait les conventions, je ne dois rien.—Moi, encore moins, puisque je ne renonce pas.

Pendant ce colloque, on apporte la carte, total 15 fr. 05 c. Mais chacun des deux couvreurs avait plus compté sur son appétit que sur sa bourse. A eux deux ils ne possédaient que 4 à 5 fr.; vainement ils les offrent au traiteur; celui-ci ne veut pas recevoir d'acompte et va chercher la garde.

L'affaire venait aujourd'hui se dénouer devant le Tribunal correctionnel, où sont appelés les deux couvreurs, sous la prévention de filouterie; mais les débats ayant établi qu'ils ont désintéressé le plaignant, et qu'ils sont d'habitude aussi laborieux sur les toits qu'à table, ils ont été renvoyés de la plainte.

— Un boursier et son client sont devant la police correctionnelle à propos d'une affaire commencée par une action de chemin de fer et terminée par une action qui ne se négocie pas à la Bourse, l'action publique.

L'infortuné client, au lieu de se voir transférer l'action qu'il désirait acquérir, s'est vu transférer un coup de poing sur la figure.

L'opération a été faite en pleine Bourse.

Aujourd'hui, le client, qui, sans doute, a reçu satisfaction, vient déclarer au Tribunal qu'il se désiste de sa plainte.

M. le président : Le ministère public ne se désiste pas; vous l'avez mis en mouvement, il faut que justice se fasse.

Le plaignant : Ah! alors, voilà l'affaire : Je demande à monsieur de m'acheter une action de chemin de fer; bien, c'est convenu; le lendemain je lui dis : M'avez-vous acheté mon action? Il me répond non, et puis le lendemain matin je reçois l'avis de l'achat; je me dis qu'est-ce que ça signifie? Je vas le trouver à la Bourse; je lui dis : Mais je ne vous comprends pas, enfin, je lui demande une explication, il m'allonge un coup de poing sur le nez que voilà le sang qui coule comme une fontaine, et ça, devant tout le monde, ça n'est pas agréable, mais je me désiste.

M. le président : Je vous répète que votre désistement est inutile.

Le plaignant : Enfin, je le donne toujours, vous en ferez ce que vous voudrez; mais voyez-vous, le coup de poing... ça n'a pas pas été grand chose. J'ai saigné, mais le nez ça saigne d'un rien. Je demande l'indulgence pour monsieur qui, à part sa petite vivacité, est tout de même un bien brave homme; il m'a fait faire après une opération dont je suis très content. C'est un bien brave homme.

Le prévenu avoue le fait; il donne pour explication de sa conduite une perte de 150 fr. qu'il venait de faire et qui l'avait mis de mauvaise humeur; que le plaignant venant à ce moment accuser sa bonne foi, il a cédé à un mouvement de colère qu'il regrette vivement.

M. le président : Vous avez eu tort, c'est une lâcheté de frapper un homme de cet âge et en pleine Bourse; s'il a paru un moment suspecter votre bonne foi, la faute en est à vous qui lui dites, le soir, que vous n'avez pas fait l'opération convenue entre vous, et qui lui annoncez le lendemain matin qu'elle est faite.

Le ministère public requiert contre le prévenu une application très indulgente de la loi.

Le Tribunal condamne le trop pétulant boursier à 50 fr. d'amende.

—Talleau a voulu manger le pouce de son ami; cette nourriture étant complètement interdite par nos lois, il a comparu devant la police correctionnelle, sous prévention de blessure volontaire.

Brodelard se présente à l'audience le pouce enveloppé; il déclare qu'aujourd'hui encore, il lui est impossible d'en faire usage; il raconte qu'à la suite d'une discussion avec Talleau, celui-ci lui a mordu le pouce au point de le lui détacher presque de la main.

Talleau est appelé à s'expliquer : Voilà; je n'ai jamais ri comme ce jour là (le prévenu comprime une envie de rire), nous étions allés, nous deux Brodelard, chez un marchand de vin où il y avait là... J'ai joliment ri.

M. le président : Arrivez immédiatement à la scène.

Talleau : Ah!... eh bien! en sortant de cette maison où j'ai tant ri; nous entrons, nous deux Brodelard, chez un autre marchand de vin dont je paie une chopine à six.

Brodelard : A cinq.

Talleau : A six; si bien que je prends une portion de mouton avec des haricots.

M. le président : Il est inutile de savoir ce que vous avez mangé. Expliquez-vous sur le fait qui vous est reproché.

Talleau : Ah! pardon, c'est utile, puisque c'est à propos des haricots que nous avons causé politique, dont nous avons différé d'opinion, ce qui a fait une querelle, où il m'a frappé le premier; qu'alors je m'ai rebiffé et que son pouce s'étant trouvé dans ma bouche à ce moment-là que je mangeais ma portion de mouton, j'ai pris son pouce pour mon manger, et par mégarde j'ai mordu dedans.

M. le président : C'est vous qui avez frappé le premier, qui lui avez saisi le pouce avec vos dents et l'avez mordu avec une férocité, une barbarie telles que ce malheureux ne recouvrera peut-être jamais l'usage de ce pouce.

Talleau : Oh! m'sieu, certainement, j'en y ai bien mordu dans ma viande; ensuite il m'a bousculé le premier et injurié, et traité de lâche; tout le monde l'a entendu qu'il

me disait : « Lâche, lâche. »

Brodelard, d'un air surpris : Oh ! quelle hypocrisie de faire semblant de croire que je l'ai appelé lâche. Il me mordait le pouce, je lui criais naturellement : lâche, pour lui dire de lâcher.

M. l'avocat de la République a requis contre le prévenu une application sévère de la loi.

Le Tribunal a condamné Talleau à un an de prison.

— L'heure de la retraite était déjà sonnée, tambours et clairons avaient donné le signal du repos, lorsqu'une dame élégamment mise, à demi-voilée, se présenta à la porte principale de l'Ecole-Militaire, et s'adressant à un sous-officier décoré, elle lui demanda, non sans quelque embarras, des renseignements sur un lieutenant. Le sieur Pitrois la reçut avec une grande politesse ; mais poussé par un léger sentiment de curiosité, il fit quelques pas à l'écart et chercha à prolonger la conversation. Ce fut chose agréable pour la dame qui espérait apprendre par ce militaire obligeant les particularités qu'elle désirait connaître concernant l'officier. Le voile qui ne dérobait à Pitrois qu'une partie des traits de l'intéressante questionneuse, piquait vivement sa curiosité ; et, peut-être, allait-il commettre une indiscrétion, lorsqu'un chasseur des bataillons à pied vint troubler ce mystérieux tête-à-tête en passant trop près des deux interlocuteurs. Penot, soit volontairement, soit par maladresse, coudoya rudement la dame inconnue qui poussa un cri de douleur, et recula d'un pas. Le sous-officier réprimanda vertement l'impertinent chasseur. Une dicussion assez vive s'ensuivit et la dame disparut.

Telle est l'origine de l'accusation grave d'insultes et de menaces, à main armée, envers un supérieur, que le 2e Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Niol, du 44e de ligne, est appelé à juger contre le nommé Penot, chasseur à pied du 8e bataillon.

Après la lecture des pièces, M. le président interroge l'accusé, qui nie les faits d'insubordination. Tout son système de défense consiste dans cette proposition : « J'ai insulté la dame, c'est vrai ; mais j'ai respecté le sergent, mon supérieur. »

Pitrois, sergent de grenadiers, décoré : Je me trouvais devant la porte principale de l'Ecole-Militaire, lorsqu'une dame vint m'aborder, et, sans soulever son voile, me demanda si je connaissais M....., lieutenant. Tandis que je causais avec elle, un chasseur des bataillons à pieds, faisant un détour dans sa marche, vint passer près de nous et heurta cette dame. Je lui fis observer qu'il avait commis une grande inconvenance, et je l'engageai à ne pas bousculer le monde. Ce chasseur me répondit d'un ton insolent : « Qu'est-ce que tu veux, vieux c.. ? parce que ton chameau porte un chapeau, on ne peut pas regarder son museau ? » A ces propos grossiers, la dame se retira fort scandalisée. Je courus après le militaire pour lui demander son nom, mais il ne voulut pas le donner, et il proféra contre moi de nouvelles injures. « Apprends, ajouta-t-il, que quand un soldat ou un sous-officier, parle à un chasseur à pied, il doit mettre les mains dans les rangs. »

M. le président : Est-ce que vous ne l'avez pas fait arrêter sur-le-champ ?

Le témoin : J'ai voulu, mon colonel, lui mettre la main au collet, mais il m'a échappé. Il a tiré son sabre pour m'empêcher de le saisir de nouveau ; j'aurais pu tirer le mien, et, dans ce cas, il aurait fallu engager un combat. J'ai mieux aimé agir avec prudence et le laisser courir vers sa caserne, où je l'ai rejoint sans le perdre de vue. Il se retournait de temps en temps, et, me montrant son sabre, il s'écriait : « Viens donc, que je te coupe le cou ! » En arrivant à son quartier, je m'adressai à l'adjudant, qui envoya trois hommes de garde pour l'arrêter dans sa chambre et le mettre en prison.

M. le président à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition ?

L'accusé : C'est faux, je ne l'ai ni insulté ni menacé. C'est la femme que j'ai offensée, et non le sergent.

M. le président : Comment ! mauvais soldat que vous êtes, voilà un vieux sous-officier, décoré pour ses honorables services, qui affirme un fait, et vous voulez nous faire croire le contraire ! C'est une étrange erreur, que la vôtre !

L'accusé : Je dis, colonel, que c'est la femme que j'ai insultée, parce que je l'avais vue au bal du *Grand-Vainqueur*.

M. le président : Cette dame était fort respectable. Et, d'ailleurs, quelle que soit sa condition, un militaire ne doit jamais insulter une femme.

Mme P..., veuve C..., dont le capitaine rapporteur est parvenu à connaître le domicile, est entendue comme témoin. Elle confirme les faits que le sergent de grenadiers a fait connaître.

Elle déclare, en souriant, que jamais elle n'a paru au bal du *Grand-Vainqueur*.

M. le président, à l'accusé : Vous voyez bien que vous ne connaissez pas cette dame ; et, cependant, vous vous vantez de l'avoir insultée.

L'accusé Penot, honteux et confus, garde le silence.

Les autres témoins justifient l'accusation.

Le Conseil, après avoir entendu le réquisitoire de M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, déclare Penot coupable d'insultes et de menaces, à main armée, envers un supérieur. En conséquence, il l'a condamné à cinq années de fers et à la dégradation militaire.

— M. le général Carrelet, commandant la 1re division militaire, accompagné de M. le commandant Durand, chef d'escadron d'état-major, inspecteur des prisons militaires, de M. le capitaine Lartigues, du 3e léger, commandant des prisons militaires, et de plusieurs officiers d'état-major, s'est rendu dans la rue du Cherche-Midi, à l'effet de passer une inspection de la maison de justice et de la maison d'arrêt et de correction, situées en face l'une de l'autre. Le général a parcouru les deux prisons en visitant avec une grande attention les cellules et les ateliers de travail. Il s'est fait rendre compte des détails les plus minutieux concernant la discipline et l'entretien des prisonniers.

Le général a inspecté également l'hôtel des Conseils de guerre, et là il a trouvé tout le personnel de la justice militaire fonctionnant avec le plus grand ordre. Il a visité les greffes des deux Conseils de guerre et leurs archives. Le commandant en chef a pu se convaincre que la régularité la plus parfaite existait dans l'administration de la justice militaire. Le général s'est retiré en adressant à MM. les commissaires du Gouvernement et officiers-rapporteurs qui l'avaient suivi dans sa visite des paroles gracieuses qui témoignaient de sa satisfaction.

DÉPARTEMENTS.

NORD. — On lit dans *la Liberté*, journal de Lille :

Un cercueil, entouré d'officiers supérieurs et suivi d'une nombreuse escorte militaire, traversait avant-hier les rues de la ville pour se rendre au cimetière communal. Les personnes qui regardaient ce funèbre cortége ne se doutaient guère à quel vieux brave avait appartenu la dépouille mortelle qui passait devant elles. Le commandant Coulombon, âgé de quatre-vingt-huit ans, demeurait depuis quelques années à Lille ; il était plus connu à Calais, où il avait résidé longtemps et où on ne l'appelait que *Coulombon-l'Immortel*. Cette qualification, prétentieuse pour tout autre, était en quelque sorte justifiée par l'épisode extraordinaire que nous allons raconter, et qui était connu de tous les amis du vieux militaire.

Incorporé dans le régiment de Royal-Auvergne à l'âge de 19 ans, le 10 mai 1784, le jeune Coulombon passa honorablement par tous les grades inférieurs. Caporal en 1785, sergent en 1786, sergent-major en 1791 ; il entra dans les gardes du roi avec ce dernier grade en 1792. Le malheureux Louis XVI ne devait plus longtemps avoir de garde ; elle fut licenciée quelques mois après et remplacée par des geôliers.

Avant la fin de cette même année, le besoin de chefs se faisant sentir, Coulombon fut élevé, d'un seul coup, au grade de commandant et chargé d'organiser le neuvième bataillon du Pas-de-Calais, attaché à la 184e demi-brigade. C'est pendant la déplorable guerre de la Vendée que le jeune chef de bataillon se distingua particulièrement. Le général Hoche lui dut en partie la réussite de l'affaire de Quiberon. A la tête de quelques centaines d'hommes, Coulombon surprit et enleva le fort Penthièvre, où étaient renfermés 2,000 émigrés A défaut de drapeau, Coulombon hissa sur les murs du fort un bonnet de police ; à ce signal, Hoche lui envoya du secours et le fort dut se rendre.

La réputation que Coulombon s'était faite à Quiberon, l'avait rendu le point de mire des Vendéens, et des embuscades étaient dressées de toute part autour de la petite ville de Lamballe, département des Côtes-du-Nord, où il commandait militairement. Un jour, le 2 prairial an IV, Coulombon, accompagné seulement d'une faible escorte, se rendait à Saint-Brieuc, où il était appelé par le général Valletaux. A une lieue de Lamballe, il fut attaqué par une troupe de Vendéens, son cheval fut tué sous lui, et son escorte mise en fuite. Après un interrogatoire subi pour la forme, et son identité constatée, Coulombon fut condamné à mort. Le chef qui venait de prononcer la sentence, lui offrit sa grâce à la condition qu'il divulguerait le mot d'ordre de l'armée et faciliterait la prise de Lamballe.

Coulombon, quoique déjà père de famille, refusa noblement ces honteuses propositions ; il répondit : « Faites votre devoir, mes enfants n'auront pas à rougir de ma conduite. » Aussitôt, le malheureux fut fusillé : il reçut deux coups de feu dans le bas-ventre et huit autres sur la poitrine. Pour plus de certitude, les exécuteurs y ajoutèrent quatre coups de baïonnette et de nombreux coups de crosse sur la tête.

Déjà la fosse du mort était creusée, on allait l'y jeter, lorsque le bruit du tambour se fit entendre. L'escorte avait été donner l'alarme à la garnison de Lamballe, qui arrivait au secours de son commandant.

Le corps de Coulombon fut trouvé dans un fossé, il donnait encore quelques signes de vie ; on le transporta chez lui, où, après de longs jours de léthargie, il reprit connaissance, grâce aux soins assidus de huit médecins.

En rapportant ce fait merveilleux, nous avons sous les yeux des pièces authentiques toutes constellées des signatures des célèbres généraux de l'époque. Rien n'est curieux comme le rapport des huit médecins dressé à l'instant même où ils ramassèrent le blessé :

« Rassemblés, disent-ils, sur les six heures de relevée, son individu mis à découvert, 1° nous remarquâmes une playe d'arme à feu chargée à balle, longue de deux poulces, située dans l'hypochondre gauche, se portant de bas en haut des muscles droites sous la région ombilicale et formant une autre playe à sa sortie d'un poulce de diamètre, située vers les premières fausses côtes de la partie opposée ; 2° une autre playe de même nature à la partie postérieure de l'os des isles, se dirigeant vers la partie inférieure du muscle grand dorsal, sans issue ; 3° toute la partie supérieure du sternum et du clavicule brûlée ; 4° une escure de même nature à la partie latérale de l'os maxillaire inférieur, côté gauche ; 5° toute la partie droite de la fasse contuse, échimosée et très gonflée, le cuir chevelu recouvrant le temporal et la pariétal dans le même état, ainsi que le muscle crotaphite ; 6° une playe faite avec une arme blanche au bras droit ; 7° enfin diverses playes et contusions çà et là sur l'habitude du corps ; telles sont les playes et accidents qui peuvent être rangées dans la classe des plus graves, qui demandent de grands ménagements et au moins neuf décades ou environ pour en procurer la cure. »

Cet homme si cruellement maltraité, et qu'on allait mettre en terre, avait alors vingt-huit ans ; il en vécut encore soixante ! Pendant vingt ans, il porta sur la poitrine un appareil formé d'une plaque d'argent et recouvrant une plaie, qui mit quatorze ans à se cicatriser.

Le récit de cet événement, qui fut adressé plus tard à l'Empereur, et dont nous avons l'original sous les yeux, porte les apostilles suivantes :

« Je certifie que les faits mentionnés ci-dessus m'ont été attestés par le général Hoche, et que j'en ai rendu compte, dans le temps, au Directoire.

« Boulogne, le 6 thermidor an XIII.

« Le commissaire général des camps et armées, PETIET. »

« M. Coulombon est fort estimé par de braves officiers, et sa fermeté dans des circonstances fort difficiles le *rendent* fort recommandable. Maréchal BRUNE. »

Décoré en 1804, lors de la création de l'ordre, Coulombon continua son service jusqu'en 1814 ; il commanda successivement les places de Leuwardes, Château-Thierry et la tête de Flandre près d'Anvers. Son fils aîné, lieutenant d'artillerie, fut tué à Waterloo. Depuis cette époque, le commandant Coulombon, couvert de gloire et de blessures, resta à la retraite au milieu de ses autres enfants, qui s'étaient voués à l'industrie, et dont l'un dirige aujourd'hui à Lille une usine importante.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Nous avons plusieurs fois cité des exemples de la rapidité avec laquelle on rend en Angleterre la justice criminelle. Nous trouvons une nouvelle preuve des procédés expéditifs de nos voisins dans *le Globe* d'hier.

Ce journal termine le compte-rendu d'un concert donné à Londres par Jullien, qui a fait, il y a quelques années, tant de bruit à Paris, par la réflexion suivante : « Le concert d'hier soir se serait passé de la manière la plus satisfaisante, si quelques personnes, par leur conduite dans la partie réservée aux promeneurs, n'avaient réussi à jeter le trouble et la confusion dans l'assemblée. Mais cela n'a duré que quelques instants ; la police est intervenue et elle a arrêté les auteurs de ce bruit. »

Quelques lignes plus loin, le même journal ajoute dans sa partie judiciaire :

MM. Garner, Williams et Kent, trois jeunes fashionables sont amenés devant M. Henry, juge de police de Bow-Street, pour avoir causé du trouble et résisté aux agents de police pendant le concert donné hier soir à Drury-Lane. L'inspecteur Turton et divers constables racontent que les trois prévenus ont fait beaucoup de bruit après l'exécution de l'hymne national, et résisté avec violence aux agents qui les ont arrêtés. Kent était le plus emporté. Tous les trois étaient ivres. Ceux-ci répondent qu'ils ne savent pas ce qui s'est passé, qu'ils n'en ont aucun souvenir, mais qu'ils ne croyaient pas s'être si mal conduits.

M. Henry leur adresse une admonestation sévère. Il déclare qu'il est décidé à mettre un frein aux jeunes gens qui s'enivrent et vont ensuite porter le trouble dans les théâtres. Il engagera les directeurs des spectacles à ne plus les admettre, et, en attendant, il condamne Garner et Williams à 5 livres (125 fr.) d'amende chacun, ou à quatorze jours de prison, et Kent à quatorze jours de prison pour les violences qu'il a exercées contre les agents.

— La salle d'audience de Marylebone était remplie ce matin par une affluence extraordinaire de curieux de la haute société, dont un grand nombre s'étaient placés sur des siéges dans l'enceinte même du Tribunal. Ce concours de monde s'explique par la fixation à ce jour du nouveau débat auquel doit être soumise Miss Anne Campbell, qui a appelé sur son nom l'attention publique par le pamphlet qu'elle a publié sur l'établissement de Miss Sellon, à Devonport, après s'en être séparée. Elle est accusée d'avoir, dans des circonstances assez particulières, commis un vol assez important au préjudice de mistriss Julia-Anne Phillips, veuve du révérend Howell-Jones Phillips, de Seymour-Street.

Voici les détails qui ont transpiré sur cette affaire, qui a causé une émotion considérable dans le public. Miss Campbelll aurait été l'hôte de la maison Philips pendant quelques temps. Sur des indications qui lui auraient été fournies, l'agent Lockerby, convaincu que cette dame était l'auteur d'un vol commis dans cette maison, l'a arrêtée à Knowle-Hill, près de Maidenhead, et il a trouvé là les bijoux volés. Elle nia d'abord la possession de ces objets ; mais pendant que l'agent procédait à une recherche dans ses malles, elle parut vivement agitée, et tout-à coup elle s'élança vers la cour de la maison en disant qu'elle voulait boire un verre d'eau.

Lockerby la laissa partir et continua ses perquisitions, qui amenèrent la découverte d'une boîte dans laquelle étaient un collier de perles, un collier d'améthystes, une croix de Malte et un crucifix, objets qui, à l'exception du dernier, étaient précisément ceux dont M. Phillips avait signalé la disparition. Miss Campbell se récria, et prétendit que si elle avait pris ces objets, c'était pour subvenir aux frais d'entretien des filles de Philipps dans un couvent.

A deux heures, elle est amenée à la barre du Tribunal. Le magistrat lui permet de rester assise. Près des juges, on remarque le capitaine Sellon, qui paraît prêter aux débats une grande attention.

Au moment où le greffier va donner lecture de la déposition écrite, déjà faite par Lockerby, le président prie miss Campbell de relever son voile.

M. Templeman, son défenseur, fait remarquer qu'on ne saurait exiger cela de sa cliente, dans le but unique de satisfaire l'ardente curiosité de l'assemblée nombreuse qui l'entoure.

Le président insiste avec vivacité pour que l'ordre qu'il a donné soit exécuté, et miss Campbell relève son voile, en manifestant la vive contrariété qu'elle éprouve.

Lockerby et mistriss Phillips déposent ensuite et rapportent en détail les circonstances du vol que nous avons rapportées dans leur ensemble. L'avocat de miss Campbell déclare que sa cliente demande à comparaître devant un jury, parce qu'elle a la certitude qu'elle sera acquittée. Elle déclare, par le conseil de son avocat, réserver, quant à présent, ses moyens de défense.

Le renvoi devant le jury ordinaire est prononcé. Nous reproduirons les débats de cette affaire, qui paraît devoir servir de champ clos, comme naguère le procès Newman, aux catholiques et aux protestants de l'Angleterre.

Bourse de Paris du 11 Novembre 1852.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 déc....	83 75	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1[2 0[0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0[0 j. 22 sept....	— —	Emp. 25 millions...	1265 —
4 1[2 0[0 de 1852..	104 50	Emp. 50 millions...	1110 —
Act. de la Banque...	2990 —	Rente de la Ville...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire.	255 —
5 0[0 belge, 1840..	101 —	Quatre Canaux.....	— —
— — 1842..	— —	Canal de Bourgogne.	— —
4 1[2.....	— —	Banque foncière....	1010 —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	VALEURS DIVERSES.	
Emp. Piém. 1850..	99 65	H.-Fourn. de Monc..	— —
Piémont anglais....	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0[0.....	— —	Gaz français.....	— —
Empr. 1850.....	— —	Tissus de lin Marber.	860 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0[0.....	84 30	84 80	84 15	84 15
4 1[2 0[0 1852.....	106 75	106 75	106 20	106 20
Emprunt du Piémont (1849).	100 —	100 —	99 75	99 75

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	1460 —	Montereau à Troyes.	— —
Versailles (r. g.)....	385 —	Ouest.....	740 —
Paris à Orléans.....	1725 —	Blesme et S-D. à Gray.	600 —
Paris à Rouen.....	980 —	Paris à Caen et Cherb.	625 —
Rouen au Havre....	505 —	Dijon à Besançon...	642 50
Marseille à Avignon.	— —	Paris à Sceaux.....	— —
Strasbourg à Bâle...	365 —	Bordeaux à la Teste..	280 —
Nord.....	820 —	Montpellier à Cette..	— —
Paris à Strasbourg..	800 —	Dieppe et Fécamp...	335 —
Paris à Lyon.....	910 —	Grand'Combe.....	1580 —
Lyon à Avignon....	740 —	Charleroy	— —

Ce soir vendredi, au Grand-Opéra, la quatrième représentation de la reprise de Moïse, chanté par Morelli, Gueymard, Obin, Chapuis, Mmes Laborde, Poinsot, Duez.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui vendredi, 52e représentation de Si j'étais roi, le nouvel opéra de M. Adam, si remarquablement interprété par MM. Laurent, Tallon, Junca et Mme Sophie Noël.

— GAITÉ. — Tous les soirs, la Bergère des Alpes, drame nouveau. Jamais pièce plus intéressante n'a été jouée au théâtre de la Gaîté. MM. Deshayes, Lacressonnière, Aubrée ; Mmes Naptal-Arnault, Lambquin, Léontine et Laurentine forment un ensemble véritablement remarquable.

—L'émir Abd-el-Kader assistait dimanche à la représentation du Théâtre-National (ancien Cirque). La Chatte blanche, féerie de MM. Cogniard, a paru l'intéresser vivement. Cet ouvrage, si riche en décors et costumes, sera joué ce soir pour la quatre-vingt dixième fois.

— THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN. — Très prochainement, l'apparition de Corinne ou la Gazelle aux cornes d'or, augmentera encore le vif intérêt des séances d'Hamilton. — Dimanche prochain, 14 novembre, séance à 2 heures, sans préjudice de celle du soir.

SPECTACLES DU 12 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Moïse.
FRANÇAIS. — Virginie.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Caïd, les Deux Jaket.
ODÉON. — Richelieu, les Quatre Coins.
THÉATRE-LYRIQUE. — Si j'étais roi ! les Deux voleurs.
VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias, Scapin, Voyage.
VARIÉTÉS. — L'Ami François, Gants jaunes, un Monsieur.
GYMNASE. — Thérèse, le Canotier, les Avocats.
PALAIS-ROYAL. — L'Amour pris aux cheveux, Poule mouillée.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard III.
AMBIGU. — Jean le Cocher.
GAITÉ. — La Bergère des Alpes.
THÉATRE NATIONAL. — La Chatte blanche.
CIRQUE-NATIONAL (Champs-Elysées).— Soirées équestres.
COMTE. — La Queue du Diable vert.
FOLIES. — Prunes et chinois, Pâte d'homme, la Perruque.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Chérubin, J'parie qui pleure.
BEAUMARCHAIS. — L'Enfant du boulevard, la Chasse au neveu.
THÉATRE DU LUXEMBOURG. — Le Barbier du Mont-St-Hilaire.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73.) — Tous les jours, de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

PUBLICATIONS NOUVELLES DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE, A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE **COSSE**, libraire de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation, PLACE DAUPHINE, 27.

Théorie du Code pénal, 3e édition, par MM. CHAUVEAU ADOLPHE et FAUSTIN HÉLIE ; — **Théorie du Notariat**, par ED. CLERC ; — **Traité de la Responsabilité**, par M. SOURDAT ; — **Formulaire de Procédure civile et commerciale**, par CHAUVEAU ADOLPHE, revu par GLANDAZ ; — **Six Codes annotés de Sirey**, par GILBERT (Codes civil, de Procédure et de Commerce sont en vente) ; — **Principes de l'Interprétation des Lois, des Conventions, etc.**, par DELISLE, doyen de la Faculté de Caen ; — 2e volume de l'**Encyclopédie des Huissiers**, etc., etc. — **Le CATALOGUE général est envoyé GRATIS à toutes demandes. — Il est accordé des remises et de grandes facilités pour le paiement.**

(7384)

UN NUMÉRO : **25** c. — **Bureaux : 1, RUE LAFFITTE (Maison-Dorée).** En vente chez les principaux marchands de journaux. — UN NUMÉRO : **25** c.

PARIS

	UN AN.	TROIS MOIS.
PARIS.	60 fr.	16 fr.
DÉPARTEMENTS	70 fr.	18 fr.
ÉTRANGER : Les droits de poste en sus.		

	UN AN.	TROIS MOIS.
PARIS.	60 fr.	16 fr.
DÉPARTEMENTS. . . .	70 fr.	18 fr.
ÉTRANGER : Les droits de poste en sus.		

Une lithographie tous les jours. COURS DE LA BOURSE. — LUNDI, MARDI, MERCREDI, JEUDI, VENDREDI, SAMEDI, DIMANCHE. **JOURNAL QUOTIDIEN paraissant à trois heures et demie.** — Trois pages de texte tous les jours. PROGRAMME DE SPECTACLES.

Nous continuerons la publication des ŒUVRES INÉDITES DE GAVARNI, en reprenant les MASQUES et VISAGES. — Des dessins sous ce titre ont déjà paru dans l'ILLUSTRATION ; ceux que nous publions sont COMPLÈTEMENT INÉDITS. Pour paraître successivement : LES MARIS ME FONT TOUJOURS RIRE, NOUVEAUX ENFANTS TERRIBLES, POPULUS ET POPULACE, L'ERMITAGE DU DIABLE, FAÇONS DE PENSER DES VOYAGEURS, LES PROPOS DE THOMAS VIRELOQUE, CE QUI SE FAIT DANS LES MEILLEURES SOCIÉTÉS, LES LORETTES VIEILLIES, LES JOURS GRAS, HISTOIRE DE POLITIQUER, etc., etc.

DESSINS PAR **GAVARNI.**

TEXTE PAR : **MÉRY, L. GOZLAN**, vicomte **X. DE MONTÉPIN, GAIFFE, BANVILLE, BAUDELAIRE, LOVY, ROGER DE BEAUVOIR, AL. DUMAS FILS, ED. et J. DE GONCOURT, VENET, CORNELIUS HOLFF**, etc., etc.

Les abonnements partent du 1er, du 11 et du 21 de chaque mois. — LES ABONNÉS D'UN AN AURONT DROIT :

1° A un ALBUM richement relié et doré sur tranche, le **Manteau d'Arlequin** ; douze lithographies de GAVARNI, épreuves d'artiste.

2° A un ALBUM de romances, avec accompagnement de piano par nos meilleurs compositeurs.

3° A un ALBUM de musique pour piano : valses, polkas, mazurkas, redowas, schottischs, par nos célébrités musicales.

4° A un ALBUM à l'italienne, élégamment cartonné, de 72 caricatures, par NADAR.

5° A UNE MAGNIFIQUE GRAVURE, épreuve d'artiste.

6° Aux AVENTURES DE M. BARNICHON, l'aéronaute, en 41 caricatures mêlées de texte.

7° A un ALBUM de douze pages de caricatures : **mêli-mêlo.**

Les abonnés de trois mois auront droit à une de ces primes, au choix, le n° 1 excepté. — On s'abonne à Paris, au bureau du journal, 1, RUE LAFFITTE, MAISON DORÉE ; en province, aux bureaux des Messageries, ou en envoyant un mandat sur la poste, à l'ordre de M. LE BARBIER, gérant du journal PARIS.

Moyennant un supplément de **1** fr. **50** c., toutes les primes seront adressées franches de port et d'emballage.

A partir du 5 novembre prochain, le journal PARIS publiera une **édition du matin**, dans laquelle le **Programme des spectacles** sera remplacé par **un feuilleton** contenant autant de matière qu'un feuilleton ordinaire des grands journaux. Le premier roman publié aura pour titre : UN MONSIEUR TRÈS TOURMENTÉ, trois volumes, par PAUL DE KOCK. — Cette heureuse combinaison vient ajouter à la liste de tant d'éminents collaborateurs, un des noms les plus justement aimés du public. Le nouveau sacrifice que nous nous imposons au profit des abonnés de la province, ne peut manquer de nous attirer leurs sympathies. — Le prix de l'édition du matin sera le même que celui de l'édition du soir. (7394)

Les Médecins prescrivent avec un succès certain

le **SIROP d'écorces d'oranges amères** de J.-P. **LAROZE** pour harmoniser les fonctions de l'estomac et celles des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, aigreurs, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguës ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'entrailles, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES J.P. LAROZE

Le Sirop préparé par **J.-P. Laroze** se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction scellées des cachet et signature ci-contre :

Prix, le flacon : **3** francs.

A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Dans les Départements et à l'Étranger :

CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES.

(7334)

ON DEMANDE DES COURTIERS d'une excellente tenue pour s'occuper d'annonces. Appointements fixes, 25 fr. par mois et bonnes remises. — S'adresser à **M. LAGRANGE**, directeur de l'Office général d'Annonces, 4, place de la Bourse (maison de la Poste).

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu, fonctionne d'une seule main, sans piston ni ressort, et n'exige ni fissac ni cuir ; 5 fr. et au-des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. . . . . 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus. . . . 1 25

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE FOURNITURES.

Adjudication, le mardi 23 novembre 1852, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2,

Au rabais et sur soumissions cachetées,

Des **FOURNITURES** ci-après indiquées, nécessaires au service des divers établissements de l'administration pendant les années 1853, 1854 et 1855,

Savoir :

1° Mercerie, en un lot;
2° Lait, en douze lots;
3° Cire jaune, en un lot;

Et les entreprises pendant les années 1853, 1854 et 1855 :

1° Du transport du pain, des comestibles divers et des médicaments dans les divers établissements de l'administration, et du travail du manége de la pharmacie centrale;

2° Et du transport des vins de la cave centrale dans les établissements de l'administration.

Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, le lundi 15 novembre 1852, avant quatre heures du soir.

Il sera donné communication des cahiers des charges (et des échantillons pour la mercerie et la cire) au même secrétariat, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général,
Signé : L. DUBOST. (7161)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FERME DE LA CRÉCILLIÈRE (Eure-et-Loir).

Etude de **Mᵉ MILSOT**, avoué à Dreux (Eure-et-Loir).

Vente par adjudication par suite de surenchère, au Tribunal civil de Dreux, le lundi 29 novembre 1852, à l'issue de l'audience de police correctionnelle,

En un seul lot,

Sur la mise à prix de 35,060 fr.,

De la nue-propriété d'une Ferme appelée la **FERME DE LA CRÉCILLIÈRE**, sise canton de Brezolles, arrondissement de Dreux, de la contenance de 75 hectares 6 ares 30 centiares, louée actuellement 2,200 fr.

L'usufruitier est né le 13 mars 1780.

S'adresser pour les renseignements :

A **Mᵉ MILSOT**, avoué à Dreux; à Mᵉ Doré, notaire à Rambouillet, et au greffe dudit Tribunal. (7244) *

DEUX MAISONS.

Etude de **Mᵉ GALLARD**, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 14.

Vente sur licitation, en l'audience des criées, le mercredi 1ᵉʳ décembre 1852,

1° D'une grande **MAISON** appelée la Maison des Arts, sise à Paris, place de la Corderie, 8, autrefois, 26 et 27 (6ᵉ arrondissement).

Son produit est d'environ 11,000 fr.

Mise à prix : 80,000 fr.

2° D'une belle **MAISON** bourgeoise entre cour et jardin, sise à Charenton, rue des Carrières, 126.

La maison étant inoccupée, l'adjudicataire pourra en prendre possession immédiatement.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Mᵉ GALLARD**, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 14;

2° A Mᵉ Jozon, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, 59. (7239)

MAISON RUE SAINT-PAUL.

Etude de **Mᵉ DYVRANDE**, avoué à Paris, rue Favart, 8.

Adjudication au Palais-de-Justice, à Paris, le 20 novembre 1852,

D'une **MAISON** à Paris, rue Saint-Paul, 37.

Produit susceptible d'augmentation, 2,600 fr.

Mise à prix : 30,000 fr. (7246)

PROPRIÉTÉ RUE DE PENTHIÈVRE.

Etude de **Mᵉ CORPEL**, avoué à Paris, rue du Helder, 17.

Adjudication par suite de surenchère du dixième, le jeudi 25 novembre 1852, deux heures de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** sise faubourg Saint-Honoré, rue Verte, actuellement dénommée rue de Penthièvre, 34.

Mise à prix : 166,300 fr.

S'adresser :

1° A **Mᵉ CORPEL**, avoué poursuivant;
2° A Mᵉ Castaignet, avoué, rue de Hanovre, 21;
3° A Mᵉ Varin, rue Montmartre, 139. (7254)

ÉTUDE D'AVOUÉ A CHERBOURG

A VENDRE APRÈS DÉCÈS.

S'adresser à Mᵐᵉ veuve L'Eguillon, rue Grande-Vallée, 37, à Cherbourg.

Renseignements à Paris, près de M. Belin, rue de Ménars, 12. (7250) *

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FORÊTS (MEUSE, AISNE, ARDENNES).

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Mᵉ VALPINÇON**, l'un d'eux, le mardi 23 novembre 1852, à midi,

De **FORÊTS**, fonds et superficie, appartenant à **S. A. R. Monseigneur le duc d'Aumale.**

DÉSIGNATION.	CONTENANCE.		MISES A PRIX.
Arrondissement de Montmédy (Meuse).			
1° La **Forêt de Woëvre**, divisée en six lots.			
1ᵉʳ lot :	179 hect.	07 a.	220,000 fr.
2ᵉ lot :	189	22	190,000
3ᵉ lot :	236	91	240,000
4ᵉ lot :	158	31	190,000
5ᵉ lot :	134	88	150,000
6ᵉ lot :	152	17	250,000
2° La **Forêt du Deffoy**, divisée en deux lots.			
1ᵉʳ lot :	231	32	230,000
2ᵉ lot :	168	74	190,000
Arrondissement de Verdun (Meuse).			
3° La **Forêt du Grand-Pays**, divisée en cinq lots.			
1ᵉʳ lot :	191	17	190,000
2ᵉ lot :	163	61	125,000
3ᵉ lot :	161	69	135,000
4ᵉ lot :	160	68	115,000
5ᵉ lot :	185	65	150,000
4° La **Forêt de derrière Beauchamps**, divisée en sept lots.			
1ᵉʳ lot :	186	13	150,000
2ᵉ lot :	163	08	132,000
3ᵉ lot :	176	28	140,000
4ᵉ lot :	167	22	140,000
5ᵉ lot :	161	48	125,000
6ᵉ lot :	196	01	190,000
7ᵉ lot :	78	21	68,000
5° La moitié du **Bois le Princier**, indivis avec l'Etat.			
Contenance totale :	263	53	100,000
Arrondissement de Vervins (Aisne).			
6° Le **Bois de Wimy**, divisé en deux lots.			
1ᵉʳ lot :	70	07	125,000
2ᵉ lot :	80	39	175,000
7° Le **Bois des Ronces**, divisé en deux lots.			
1ᵉʳ lot :	96	81	200,000
2ᵉ lot :	88	77	200,000
Arrondissement de Rocroy (Ardennes).			
8° Le **Bois des Mil-Arpents.**	243	40	260,000
9° Le **Bois des Douaires.**	336	14	400,000
10° Le **Bois des Trous de Sormone.**	245	81	265,000

L'adjudication de chaque lot aura lieu sur une seule enchère.

Elle sera définitive.

Les frais d'adjudication, qui sont ceux ordinaires, peuvent être évalués à 8 pour 100.

On pourra traiter à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes jusqu'au 15 novembre 1852.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris : 1° A l'administration des biens de S. A. R. Mgr le duc d'Aumale, rue de Grenelle-St-Germain, 71;

2° A **Mᵉ VALPINÇON**, notaire, rue Royale-St-Honoré, 10, dépositaire du cahier des charges;

Et sur les lieux, aux inspecteurs des forêts de Mgr le duc d'Aumale. (7209)

DOMAINE DE SON ALTESSE ROYALE L'INFANTE D'ESPAGNE,

DUCHESSE DE MONTPENSIER.

A vendre à l'amiable, la **FORÊT DE BRUADAN**, située sur les territoires des communes de Marcilly-en-Gault, Millancey, Loreux et Villerviers, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher);

Et la **FORÊT DE MONTRICHARD**, située sur les communes de Montrichard, Bourré, Pontlevoy et Vallières, canton de Montrichard, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher).

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Mᵉ DENTEND**, notaire à Paris, rue Basse-du-Rempart, 52, dépositaire des titres de propriété et spécialement chargé de la vente;

2° Et à Mᵉ Denormandie, avoué, rue du Sentier, 42. (7251) *

MAISON IMPASSE ROYER-COLLARD

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 7 décembre 1852,

D'une **MAISON** à Paris, impasse Royer-Collard (ci-devant Saint-Dominique-d'Enfer), 7, avec cours, jardin et dépendances.

Revenu brut : 6,000 fr.
Mise à prix : 85,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser à **Mᵉ DESPREZ**, notaire, rue des Saints-Peres, 15. (7234) *

CRÉANCE DE 8.000 FRANCS.

Vente en l'étude de **Mᵉ ESNÉE**, notaire à Paris,

D'une **CRÉANCE DE 8,000 FRANCS.**

Le samedi 13 novembre 1852.

Mise à prix : 6.000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Mᵉ CALLOU**, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis;

2° A **Mᵉ ESNÉE**, dépositaire du cahier d'enchères, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 45;

3° A M. Guiffrey, directeur du sous-comptoir d'escompte, rue Bergère, 14. (7245)

ENTREPOT RÉEL DES DOUANES.

L'assemblée générale universelle des actionnaires de l'Entrepôt des Marais, porteurs de tout nombre d'actions, se réunira le dimanche 28 novembre 1852, à midi, dans les salons du restaurant Deffieux, boulevard du Temple, 76.

Cette assemblée a pour objet :

1° D'apporter aux statuts les modifications qui seront reconnues nécessaires par suite de la convention provisoire intervenue avec la Compagnie des Docks Louis-Napoléon, et stipulant la cession de l'Entrepôt, actif et passif, à ladite Compagnie, moyennant le remboursement des actions au pair, en espèces et comptant;

2° D'approuver et ratifier, s'il y a lieu, la convention précitée, laquelle, par le fait seul de cette ratification, deviendra définitive et immédiatement exécutoire. (7406)

Cᴵᴱ GÉNÉRALE DU MAGASINAGE PUBLIC A PARIS.

MM. les actionnaires de la Compagnie générale du Magasinage public, établie à Paris, rue de l'Entrepôt-des-Marais, 10, sous la raison G. PUTOD et Cᵉ, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle prescrite par l'article 26 des statuts, aura lieu le dimanche 5 décembre prochain, à midi précis, au restaurant Deffieux, boulevard du Temple, 78, faute d'un local suffisant au siége de la société.

Les porteurs d'au moins trois actions y seront admis sur la présentation de leurs titres.

G. PUTOD et Cᵉ. (7407)

CHEMIN de fer de Sᵀ-ÉTIENNE A LYON.

Le 27 du courant, à midi précis, en séance publique du conseil d'administration, au domicile social, à Paris, rue de Lille, 123, il sera procédé au tirage au sort :

De 98 obligations des emprunts-réunis, à amortir le premier janvier prochain;

De 24 obligations de l'emprunt de 1850, à amortir à la même époque. (7408)

HOTEL meublé près le Palais-Royal, résultat assuré, prix : 10 000 fr. — Office général des ventes, rue Cadet, 20. (740)

PASSEMENTERIE ET BRODERIES.

BADET, rue Rambuteau, 89, au 1ᵉʳ. Maison spéciale pour la fabrication des articles de BRODERIES et de PASSEMENTERIE en or, argent et soie, nécessaire à la tenue officielle de la MAGISTRATURE et des services administratifs. Coiffures, épées, ceinturons et boutons d'uniforme. — PRIX DE FABRIQUE. (7310)

Draps pour vêtements de **DAMES**, spécial., 333, r. St-Martin, maison DUBOIS jeune. (7403)

Pour se bien **MARIER** s'adr. de 2 à 4, affʳᵉ, à M. DANT, rue du Boul i, 2. RECOUVREMENTS, ACHATS DE CRÉANCES, GESTIONS DE MAISONS. (7267)

NOTICE HISTORIQUE sur CHATOU ET LES ENVIRONS,

Contenant des détails curieux, et notamment la relation de l'incendie du chemin de fer de St-Germain, la nourrice de Louis XIV et la bataille des **Mâles huppés.** Ce dernier événement est le plus extraordinaire qui se soit produit de nos jours.

PRIX : 1 fr.

Dépôt rue Gaillon, 14.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Fonds de commerce.— Opposition.

Aux termes de conventions verbales des vingt-neuf août et trois novembre courant, MM. FOUCAUD et Cᵉ, boulevard Montmartre, 8, ont acheté de M. et madame CHESNEAU le fonds de vidange et d'engrais qu'ils exploitent en commun au Point-du-Jour, route de Versailles.
FOUCAUD. (7252)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En une maison sise à Paris, rue des Jeûneurs, 21.
Le 13 novembre.
Consistant en comptoirs, bureau, fauteuils, table, piano, etc. (7253)

En une maison sise à Paris, place du Louvre, 18.
Le 13 novembre.
Consistant en tableaux, peintures, glaces, bureaux, casiers, etc. (7248)

En une maison sise à Paris, rue des Jeûneurs, 21.
Le 13 novembre.
Consistant en cloisons grillagées, bureaux, chaises, fauteuil, etc. (7249)

En une maison sise à Bercy, sur le port, 8.
Le 14 novembre.
Consistant en bureaux, cartonniers, chaises, poêle, etc. (7242)

Sur la place publique de Charonne.
Le 14 novembre.
Consistant en tables, baquets, balances, poids, couperets, etc. (7243)

SOCIÉTÉS.

D'une délibération du conseil général de la société d'Assurances mutuelles maritimes sur corps de navires, dont le siége est établi à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 11, ladite délibération en date à Paris du trente octobre mil huit cent cinquante-deux, et dont l'un des doubles originaux portant cette mention : Enregistré à Paris, cinquième bureau, le huit novembre mil huit cent cinquante-deux, folio 165, verso, case 2, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, signé Morin, a été déposé pour minute à Mᵉ Mestayer, notaire à Paris, suivant acte reçu par son confrère et lui le deux novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Il appert :

Que le conseil général d'administration de ladite société, régulièrement constitué par la réunion de plus de trente membres, conformément aux articles 66 et 67 des statuts, a déclaré à l'unanimité :

Que ladite société d'Assurances mutuelles maritimes sur corps de navires serait dissoute à partir du trente et un octobre mil huit cent cinquante-deux,

Et que M. Jules Masurier, demeurant à Paris, boulevart Poissonnière, 20, M. Pierre-Oscar Sorb', négociant banquier, demeurant à Paris, rue de la Paix, 19, et M. Antoine Hébert, négociant, demeurant à Paris, cité Trévise, 3, étaient nommés liquidateurs de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus et avec faculté pour deux desdits liquidateurs de remplacer le troisième en cas d'empêchement, de démission ou de décès.

Aux termes de la même délibération, il a été décidé à la majorité que les risques en cours resteraient à la charge de ladite société jusqu'au dix novembre mil huit cent cinquante-deux et jusqu'à minuit.

Pour extrait :
Signé : MESTAYER. (5707)

Suivant acte sous seings privés fait triple, le vingt-neuf octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Etampes, Seine-et-Oise, le trente octobre mil huit cent cinquante-deux, folio 116, verso, case 7, par Pery, qui a reçu cinq francs, plus cinquante centimes pour le décime, et a signé,

M. Alexis-Eusèbe BOURDEAU, marchand de laines, demeurant à Etampes, département de Seine-et-Oise;

M. Louis-Lucien CHAUFTON, ancien notaire;

Et M. Alexandre-Galien TROCHU, artiste verrier,

Ces deux derniers demeurant commune de Clichy-la-Garenne, village Levallois, rue Zablot, 6, département de la Seine,

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la fondation et l'exploitation d'une fabrique de cristaux et verreries, et notamment des verres de chimie.

La durée de la société est de dix années consécutives, qui ont commencé le deux novembre mil huit cent cinquante-deux.

Le siége social est au village Levallois.

La raison sociale sera : CHAUFTON, TROCHU et compagnie.

Les trois associés auront la signature de la raison sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les opérations pour lesquelles la société est constituée, et la société ne sera valablement engagée que par leurs trois signatures réunies.

M. Chaufton aura le droit d'acquitter et d'endosser toutes les valeurs provenant de la société et tiendra la caisse.

Pour extrait :
BOURDEAU, CHAUFTON, Galien TROCHU. (5711)

Etude de Mᵉ CHENET, huissier, 15, rue de la Banque.

D'un acte sous seings privés, en date du trente octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le neuf novembre suivant, folio 163, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, fait double entre :

1° M. François GUILLIARD, négociant, demeurant à Paris, passage Vivienne, 2, d'une part,

2° M. Jules-Adolphe RÉMOND, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 18, d'autre part;

Il appert :

La société en nom collectif formée entre les parties pour le commerce d'articles de voyage, sous la raison sociale : GUILLIARD et RÉMOND, avec siége à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 18, aux termes d'un acte passé devant Mᵉ Fourchy et son collègue, notaires à Paris, le premier avril mil huit cent cinquante-deux, enregistré, est et demeure dissoute avant son terme, d'un commun accord, à partir du quinze octobre mil huit cent cinquante-deux.

Les parties s'étant liquidées amiablement entre elles, il n'y a pas eu lieu à nomination de liquidateur.

Tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait dudit acte à l'effet de remplir les formalités légales de dépôt et de publicité.

Pour extrait :
CHENET.

NOTA.— M. Rémond reprend seul la suite des affaires de la société dissoute. (5713)

Etude de Mᵉ FOULLON, notaire à Boulogne, près Paris.

D'un contrat reçu par Mᵉ Pierre-Charles FOULLON, notaire à Boulogne, près Paris, soussigné, en minute et en présence de témoins, le trente et un octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Neuilly le six novembre suivant, par lequel :

M. Eugène-Stanislas BELLANGER, décoré du Nichan Iftihar, et ancien consul chargé de voyages scientifiques et littéraires pour le gouvernement français, demeurant à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 6;

Et : 1° M. Alcide D'ORBIGNY, docteur ès-sciences, auteur d'un voyage fait aux frais du gouvernement français dans l'Amérique méridionale, chevalier de la Légion-d'Honneur et de plusieurs ordres étrangers, demeurant à Paris, rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Honoré, 4;

2° M. Charles-Louis-Guillaume DE GREIFF, ingénieur des mines à Medellin (Nouvelle-Grenade), et M. Jame-George DE GREIFF, aussi ingénieur des mines, demeurant ordinairement à Medellin (chez leur père), et momentanément à Paris, logés rue de Trévise, 18. Ayant agi, MM. d'Orbigny et de Greiff, comme ayant charge et pouvoir, ainsi qu'ils l'ont déclaré, en s'obligeant d'en justifier :

1° De M. Charles-Sigismond de Greiff père, ex-capitaine du génie et d'état-major en Suède, vice-consul de Suède et de Norwége dans la Nouvelle-Grenade, y demeurant,

2° De MM. Marcelino Restrepo, Clemente Jaramillo, Victoriano Restrepo et Leocadio Arango, Raphaël-Maria Giraldo, Pedro Vasquez, Juliano Vasquez et Raphaël Posada, tous propriétaires de mines à la Nouvelle-Grenade;

Ont établi une société en commandite (qui pourra être par la suite convertie en société anonyme), sous le titre de : La Grenadine, société des sables et terrains aurifères des provinces de Antioquia, Cordova et Medellin, dans la Nouvelle-Grenade;

Il a été extrait ce qui suit :

Art. 1ᵉʳ. Le but de la société est l'exploitation : 1° des mines sises à la Nouvelle-Grenade dont les noms suivent : Rio Naré, de Playa Rica jusqu'à Trinidad, Trinidad, San-Miguel, Tulamito, Eronal, Piedras Blancas, Rio Nus, Rio Caldero, filon San-Pedro, filon de Glanadas, filons de piedras Blancas et San-Vincente de San-Juan, filon et plage de Barbosa, plage de Coloradas, Pedrero, de la Caida, de Savala, de Manguita, Toro, filons de Cristales et Machuca, de Riachon, filons et plages de Tinita, les plages de Valdevia, Espiritu-Santo, San-Andrès, Santa-Maria, Remartin et Sabana Larga;

2° Et des autres concessions de mines qui pourraient être réunies par la suite aux précédentes dans les provinces de Antioquia, Cordova, Medellin et autres de la Nouvelle-Grenade.

Art. 3. Cette société, qui sera collective à l'égard de M. Bellanger, sera en commandite à l'égard des mandants de M. de Greiff et autres, ainsi que des sociétaires.

Art. 4. Le siége de la société est à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 6.

Et la raison sociale est : BELLANGER et Cᵉ.

Art. 5. La durée de la société sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, qui n'aura lieu qu'après qu'il aura été souscrit pour deux cent mille francs d'actions, ce qui sera constaté par une déclaration du gérant, à la suite de l'acte extrait.

Art. 7. MM. de Greiff et d'Orbigny apportent à la société les mines dont les noms sont indiqués déjà sous l'article 1ᵉʳ.

Art. 8. Le capital social est fixé à la somme de trois millions deux cent cinquante mille francs, ou cent trente mille livres sterlings, divisible en actions au porteur de vingt-cinq francs ou une livre sterling.

Sur les cent trente mille actions, cent mille doivent être livrées au public et former le fonds de roulement; les trente mille actions restant forment le prix de l'apport des concessionnaires, indépendamment de vingt-cinq pour cent sur les bénéfices, tous frais généraux déduits. Les soixante-quinze pour cent restant appartiennent aux actions, pour être répartis également entre elles.

A part les avantages stipulés ci-dessus en faveur des concessionnaires, la société remboursera les frais d'acquisition des mines de Naré et autres frais jusqu'au jour de l'acte extrait, montant à cent quatre-vingt mille francs.

Art. 13. En qualité de gérant, M. Bellanger a seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les opérations de la société.

Art. 31. Pour faire publier ledit acte social partout où besoin sera, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Extrait par Mᵉ Foullon, notaire soussigné, de la minute dudit acte de société, resté en sa possession.

Signé : FOULLON. (5715)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le six novembre mil huit cent cinquante-deux, déposé pour minute à Mᵉ Guyon, notaire à Paris, soussigné, qui en a dressé acte le huit du même mois, le tout enregistré,

Il appert :

Qu'il a été formé entre :

M. Eugène LECUS, négociant, demeurant à Paris, place du Palais-Royal, 241;

M. Gustave QUINAULT, négociant, demeurant à Auteuil, près Paris,

Et les personnes qui deviendraient propriétaires d'actions,

Une société ayant pour objet le transport des voyageurs et des marchandises par le moyen des bateaux à vapeur omnibus sur la Seine entre Choisy-le-Roi et Asnières.

La société sera en nom collectif à l'égard de MM. Lecus et Quinault, seuls gérants responsables, et en commandite à l'égard des souscripteurs et propriétaires d'actions.

La raison de la société et la signature seront E. LECUS et Cᵉ; sa dénomination, Entreprise des Vapeurs-Omnibus de la Seine; son siége, à Paris, quai Malaquais, 17.

M. Lecus aura seul la signature sociale, avec faculté, en cas d'absence ou d'urgence, de se faire suppléer par un mandataire de son choix.

La durée de la société sera de trente années, à compter du jour de sa constitution définitive.

Le fonds social a été fixé à un million cinq cent mille francs, divisé en six mille actions de deux cent cinquante francs chacune.

Il suffira de l'émission de deux mille quatre cents actions pour que la société soit constituée.

Signé : GUYON.

Suivant acte passé devant Mᵉ Beau et son collègue, notaires à Paris, le dix novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, ledit Mᵉ Beau substituant Mᵉ Guyon, son confrère, notaire à Paris, soussigné,

M. Eugène LECUS, négociant, demeurant à Paris, place du Palais-Royal, 241,

Et M. Gustave Quinault, négociant, demeurant à Auteuil, près Paris, route de Versailles, 25 bis,

Ont déclaré définitivement constituée la société E. LECUS et Cᵉ, des statuts de laquelle extrait précède, attendu que plus de deux mille quatre cents actions se trouvaient souscrites au jour dudit acte.

Signé : GUYON. (5709)

Suivant acte passé devant Mᵉ Lebel, notaire à Saint-Denis (Seine), les trois et cinq novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

M. François DUFOUR;

M. Adolphe-Alexandre SAINT-MARTIN;

Et M. Jean-Baptiste BOITTIAUX;

Tous trois imprimeurs sur étoffes, demeurant à Saint-Denis, rue du Port, 27;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique d'impression sur étoffes, établie à Saint-Denis, rue du Port, 27.

C'est à ce domicile qu'est fixé le siége de la société.

Cette société est formée pour huit années et huit mois, à compter du premier novembre mil huit cent cinquante-deux, pour finir le premier juillet mil huit cent soixante et un.

La raison sociale, ainsi que la signature, seront : DUFOUR, SAINT-MARTIN et BOITTIAUX.

La signature sociale appartiendra à chacun des trois associés; les billets, lettres de change, traites ou mandats ne seront valables qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature particulière de chacun des associés.

Le fonds social est composé des objets mobiliers, ustensiles, tables, chaudières, couleurs, et généralement de tout le matériel servant à l'exploitation de ladite fabrique, le tout appartenant par tiers à chacun des associés.

Pour extrait :
Signé : LEBEL. (5712)

Par acte sous seing privé, en date du vingt-neuf octobre dernier, fait double à Paris, enregistré le quatre novembre suivant,

Une société commerciale en nom collectif a été formée entre :

M. Charles CHAVARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 28, d'une part,

Et M. Nicolas dit Emile de LA COUR, demeurant à Batignolles, rue Lemercier, 17, d'autre part.

La raison et la signature sociales sont : De LA COUR et CHAVARD. Chacun des deux associés a la signature sociale. Le capital social est fixé provisoirement à cinquante mille francs. Le siége social est rue Montmartre, 164.

La durée de la société est de dix années trente-sept jours, commençant au vingt-quatre novembre mil huit cent cinquante-un,

Pour extrait conforme :
DE LA COUR et CHAVARD. (5708)

Dans l'insertion qui a paru hier contenant la constitution de la Compagnie générale d'éclairage au gaz, sous la raison J.-L. MANBY et compagnie, le siége social n'a point été indiqué.

M. J.-L. Manby, gérant, croit devoir avertir les tiers que ce siége social est à Paris, rue Basse-du-Rempart, 48 bis.

Signé : J.-L. MANBY. (5716)

ERRATUM.

Dans le numéro du cinq courant, troisième société, nº 5479, au lieu de M. Gabriel-Constantin Lebourguignon DUPENÉ, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, 12, lisez : DUPERRÉ. (5710)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 8 NOV. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour

Du sieur BRENU (Jean-François), md boucher, à Boulogne-sur-Seine, Grande-Rue, 33; nomme M. Roy juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic provisoire (Nº 10681 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DUVAL (Emmanuel), mercier, rue Bourbon-Villeneuve, 9, le 17 novembre à 9 heures 1/2 (Nº 10691 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS

Du sieur BIGARD (Etienne-François), md de vins-traiteur, à La Villette, rue de Marseille, 1, le 17 novembre à 2 heures (Nº 10624 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances:

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GAMBA (Blaize), md de curiosités, rue Neuve-des-Capucines, 14, le 17 novembre à 9 heures 1/2 (Nº 10572 du gr.);

Du sieur RAILLARD (Nicolas-Joseph), md de vins, rue Grenéta, 26, le 16 novembre à 9 heures (Nº 9050 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Concordat VERET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 octobre 1852, lequel homologue le concordat passé le 5 du même mois, entre le sieur VERET (Victor), ent. de peintures, passage Sandrié, 7, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Veret, par ses créanciers, de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables, savoir : 5 p. 100 un an et 5 p. 100 deux ans après l'homologation, et 10 p. 100 quatre ans après ladite homologation.

La dame épouse du sieur Veret obligée solidairement au paiement des dividendes (Nº 9871 du gr.).

Concordat CORMIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 octobre 1852, lequel homologue le concordat passé le 13 du même mois, entre le sieur CORMIER (Pierre-François-Joseph), md de lingerie, rue Thévenot, 5, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Cormier, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Obligation par le sieur Cormier de payer à ses créanciers 15 p. 100 du montant de leurs créances en principal, intérêts et frais, savoir : 5 p. 100 aussitôt après l'homologation, 5 p. 100 dans un an, et 5 p. 100 dans deux ans, du jour du concordat (Nº 10548 du gr.).

Concordat DUVAL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 octobre 1852, lequel homologue le concordat passé le 9 du même mois, entre le sieur DUVAL (Richard - Léonard), nég. en pharmacie, rue Croix-des-Petits-Champs, 40, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Duval, par ses créanciers, de tous intérêts et frais non admis et de 75 p. 100 sur le capital.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième, pour le premier paiement avoir lieu le 10 octobre 1853, et ainsi successivement (Nº 10447 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur FOUTREL, md boulanger, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 28, sont prévenus que l'assemblée pour concordat, indiquée pour le 13 novembre courant à 1 heure, est ajournée (Nº 10497 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BRIGNOLA (Ange), ancien banquier, boulevard Montmartre, 10, sont invités à se rendre le 17 novembre à 9 h. 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (Nº 10525 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARCHANDISE (Henri), connu sous le nom de Marchandise Bonafous, commissionnaire de roulage, rue des Marais-Saint-Martin, n. 62, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 17 novembre à 9 h. 1/2, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (Nº 8151 du gr.)

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat PIN (personnel).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 octobre 1852, lequel homologue le concordat passé le 19 du même mois, conformément à l'art. 531 du Code de commerce, entre le sieur PIN (Charles-Marie-Emile), demeurant rue Grange-Batelière, 12, l'un des membres de la société Nardou et Pin, négociants, rue Neuve-St-Eustache, 11, et les créanciers de ladite société.

Conditions sommaires.

Obligation par le sieur Pin de payer aux créanciers un dividende de 4 p. 100, sans intérêts, dans quatre ans, du jour du concordat.

La dame veuve Pin, rue Bleue, 12, caution solidaire du paiement des dividendes promis.

Au moyen de quoi, libération dudit sieur Pin (Nº 8081 du gr.).

Concordat PLUMIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 octobre 1852, lequel homologue le concordat passé le 5 août 1852, entre le sieur PLUMIER (Pierre-Joseph), menuisier, à Neuilly, route de la Révolte, 12, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Plumier, à ses créanciers, de tout son actif, à l'exception des objets mobiliers désignés au concordat.

Obligation en outre par le sieur Plumier de verser dans la quinzaine du concordat une somme de 4,700 fr. aux mains du sieur Battarel, rue de Bondy, 7, nommé commissaire, pour être répartie par les soins de ce dernier aux créanciers.

Au moyen de quoi, libération entière du sieur Plumier (Nº 8257 du gr.).

Suivant exploit du ministère de Barthélemy, huissier à Paris, en date du 13 mai 1852, enregistré, il a été formé opposition au jugement de ce Tribunal, en date du 30 avril 1852, lequel a déclaré en état de faillite les sieurs LECAMUS et VINEAU, teinturiers à Ivry, quai de la Gare, société composée de 1° Lecamus, demeurant au siége; et 2° Vineau, demeurant ci-devant audit lieu, actuellement à Paris, rue Popincourt, 52.

MM. les créanciers qui auraient intérêt à s'opposer au rapport dudit jugement sont invités à se faire connaître et produire leurs titres de créances dans le délai de huit jours, entre les mains de M. Gromort, rue Montholon, 21, syndic de la faillite (Nº 10430 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 12 NOVEMBRE 1852.

NEUF HEURES : Garin, md de vins, conc. — Combier, quincaillier, id. — Vigié et Feuillade, coiffes de casquettes, id.

MIDI : Pfeiffer, Marchal et Cᵉ, fondeurs, clôt.

TROIS HEURES : Chevalier, nourrisseur, synd. — Lemistre, épicier, clôt.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Zoé-Jeanne MICHEL et Hubert DUDONNÉ, à Paris, rue du Coq-St-Honoré, 4. — Duparc, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 9 novembre 1852. — M. Devillers, 30 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 54. — Mme Schumacher, 63 ans, rue du Rocher, 22. — M. Biguet, 72 ans, rue St-Roch, 28. — Mme Lonclar, 33 ans, rue Poissonnière, 13.— Mme Schneider, 41 ans, quai de l'Ecole, 34. — M. Leclercq, 49 ans, rue Ste-Foy, 12. — M. Duvieux, 40 ans, rue Montorgueil, 14. — Mme veuve Vanicotte, 71 ans, rue St-Maur, 146. — Mlle Gombault, 1 an, rue St-Maur, 160. — M. Cassard, 12 ans, rue des Blancs-Manteaux, 7. — M. Grujon, 35 ans, rue du Roi-de-Sicile, 20. — M. Guyot, rue du Fg-St-Antoine, 43. — Mme veuve Blanchard, 81 ans, rue Ménilmontant, 126. — M. Panlonnier, 72 ans, rue St-Paul, 43. — M. Letigard, 48 ans, quai des Ormes, 54. — M. Leroy, 5 ans, rue Ste-Marguerite, 17. — M. Perdreau, 71 ans, rue Gracieuse, 24.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Novembre 1852 Fᵒ
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1ᵉʳ arrondissement,